

## 2017\_CT2\_356

### **OBJET : Institution - Proposition d'organisation de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018**

---

Le 12 octobre 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes au Puy-Sainte-Réparate, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 6 octobre 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia – YDE Marcel – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – BACHI Abbassia donne pouvoir à MERGER Reine – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à GALLESE Alexandre – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à SUSINI Jules – BRAMOULLÉ Gérard donne pouvoir à PAOLI Stéphane – DEVESA Brigitte donne pouvoir à TAULAN Francis – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – FREGEAC Olivier donne pouvoir à RAMOND Bernard – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – HOUÉIX Roger donne pouvoir à MARTIN Régis – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – SLISSA Monique donne pouvoir à CALAFAT Roxane – TERME Françoise donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : BORELLI Christian – BOYER Raoul – GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – MICHEL Marie-Claude – MORBELLI Pascale – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine – SLISSA Monique

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Alexandre GALLESE** donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Institution**

■ Séance du 12 octobre 2017

**01\_00**

■ Proposition d'organisation de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018

Madame le Président soumet pour information au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

#### ■ Séance du 19 Octobre 2017

14

#### DEA 014-19/10/17 CM

#### ■ Proposition d'organisation de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

##### A- Une compétence prévue par la loi

*La compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations – GEMAPI - fait partie des nouvelles compétences que doit exercer la Métropole Aix-Marseille-Provence.*

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une compétence nouvelle, la GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), au profit du « bloc communal ». La GEMAPI est une compétence obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et exclusive au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle est à présent exercée de façon facultative et partielle par les collectivités qui ont parfois confié leur exercice à un Syndicat aux côtés d’autres missions complémentaires à la GEMAPI.

Cette nouvelle compétence est définie par 4 missions inscrites à l'article L.211-7.1° du Code de l'Environnement au travers de 4 alinéas :

- 1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (ou bassin versant).*
- 2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.*
- 5° *La défense contre les inondations et contre la mer.*
- 8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Les obligations ayant trait à la compétence GEMAPI sont pour la Métropole de deux ordres, pour lesquels des réponses sont toutefois apportées souvent de façon conjointe sur les volets GEMA et PI.

La préservation et restauration des milieux aquatiques :

Il s'agit de la partie « GEMA » (GEstion des Milieux Aquatiques) de la «GEMAPI» correspondant aux obligations de préservation des milieux aquatiques et du *bon état écologique* des masses d'eau telles que stipulées dans le SDAGE et son programme de mesures, en lien avec les pressions sur les cours d'eau, plans d'eau et zones humides, et notamment les problématiques hydromorphologiques et de continuité.

La protection des biens et des personnes contre les risques d'inondations.

Il s'agit de la partie « PI » (Prévention des Inondations) de la « GEMAPI » correspondant aux obligations prévues au **décret du 2 mai 2015** relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Dans ce cadre, il revient à la Métropole d'identifier, parmi les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques (vannes, stations de pompage, stockages des écoulements, etc.), ceux qu'elle considère relevant de la GEMAPI et visant à la prévention ou à la protection de zones exposées aux inondations ou aux submersions marines. Les systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques sont déterminés eu égard au niveau de protection défini par la Métropole au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'Environnement dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ces identifications faites, c'est à la Métropole de décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages supplémentaires requérant une autorisation complémentaire.

En revanche, la compétence GEMAPI n'est pas une compétence *confiscatoire* ou *exclusive* de la Métropole dans la mesure où il n'est pas transféré à la Métropole la responsabilité de tous les cours d'eau, zones humides, plans d'eau ou autres milieux aquatiques présents sur son territoire. Ces derniers restent placés sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant. La Métropole exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (entretien régulier du cours d'eau, etc.) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

### **B- Les préconisations du SDCl sur la mise en œuvre de la GEMAPI**

Le Préfet a arrêté le 20 mars 2017 un **schéma directeur de coopération intercommunale** (SDCl) des Bouches-du-Rhône précisant, sur la base d'un état des lieux des Syndicats concernés par la compétence GEMAPI :

- Des propositions des évolutions souhaitables par structure :
  - o **Dissolution** du SIARC, du SI Bolmon Jaï et du SIAT.
  - o **Maintien** du SMAVD (Durance), du Syndicat de l'Eze (SIAE), du SYMCRAU (nappe Crau).
  - o **Maintien provisoire** du SABA, du SIBVH et du GIPREB.
  - o **Maintien conditionnel** du GIPREB à la mise en conformité de ses statuts au regard de ses missions hors GEMAPI et dans l'attente des résultats de l'étude SOCLE pour la partie GEMAPI.

- L'importance d'envisager l'évolution des Syndicats GEMAPI selon cinq principes :
  - o Le respect de la loi
  - o Le traitement homogène des structures
  - o La logique de territorialité par bassin versant : si les bassins versants sont à cheval sur plusieurs EPCI à fiscalité propre, le maintien du syndicat ou la possibilité de conventionnement entre EPCI peut permettre de conserver cette logique
  - o L'association des élus concernés à la gouvernance
  - o La capacité en termes d'ingénierie et de financements de répondre aux enjeux de la compétence GEMAPI et des missions associées afin d'assurer une cohérence de gestion entre l'ensemble des compétences et de privilégier une approche intégrée de l'intégralité de ces problématiques

Les services de la Préfecture ont acté que le SDCI apportera un cadre et n'ira pas plus loin que l'attente du respect des principes précédents dans ses prescriptions, il a également préconisé l'engagement d'une démarche SOCLE (schéma d'organisation des compétences locales de l'eau) sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### C- L'engagement d'une démarche SOCLE par la Métropole

La Métropole a engagé en décembre 2016 (délibération du 15 décembre 2016) une démarche de – Stratégie/Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau - SOCLE - afin d'affiner le travail réalisé par les services de l'Etat et d'être en mesure de proposer une organisation de la compétence GEMAPI.

A cette fin, elle a constitué un groupe de travail associant tous les maires de son territoire dont elle a confié le pilotage au 8<sup>ème</sup> Vice-Président de la Métropole, membre du bureau, délégué à l'eau, l'assainissement et la GEMAPI, désigné à cet effet.

Pour prendre en charge le volet technique de la démarche, elle lui a associé une équipe réunissant les services concernés de la Métropole (environnement, mer, littoral, eau et assainissement, urbanisme, CLECT, Conseils de Territoire, etc.) et les techniciens des syndicats intercommunaux ou mixtes actuellement en charge de ces questions. Ce groupe de travail technique est copiloté par un représentant de ces deux sphères, un agent de la Métropole et un agent d'un Syndicat, constituant une Mission GEMAPI sous l'autorité de la Direction Générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale. Ont également été associés les services de l'Etat, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée ainsi que d'autres opérateurs. Enfin, le recours à une assistance juridique externe spécialisée a été nécessaire pour assurer l'expertise juridique et administrative indispensable.

La première phase de la démarche SOCLE a eu pour objectif principal de déterminer au mieux les enjeux relevant de la compétence GEMAPI et de proposer les bases pour une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau sur le territoire métropolitain à horizon 2020. Pour ce faire il a été acté :

- d'établir un état des lieux,
- d'évaluer les moyens et les compétences techniques mobilisables,
- d'identifier, les différents scénarios possibles pour l'exercice de cette nouvelle discipline.
- de produire une *feuille de route* pour la fin de l'année 2017.

A partir des travaux de ce groupe de travail ont été produits un rapport stratégique et un premier rapport d'étape et de proposition par unité hydrographique. Le premier rapport stratégique est annexé à la présente délibération. Le rapport *d'étapes et de proposition par unité hydrographique*, en cours de constitution, sera joint aux délibérations ultérieures. Ces documents, soulignent :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20171012-2017_CT2_356- DE Date de télétransmission : 23/10/2017 Date de réception préfecture : 23/10/2017
---

- la nécessité de maintenir une vision par bassin versant, associée à une hétérogénéité actuelle des approches et actions menées selon ces bassins,
- la très grande difficulté de séparer les enjeux relevant de la GEMAPI et les autres enjeux relevant du grand cycle de l'eau ainsi que des spécificités territoriales nécessitant une connaissance approfondie de ces enjeux,
- le fait qu'un certain nombre de projets a d'ores et déjà fait l'objet de décisions politiques des membres actuels des syndicats au travers d'orientations stratégiques et de programmes d'actions pluriannuels. Ces orientations et programmes d'actions en cours de mise en œuvre à l'échelle des bassins versants ont toutes vocation à être poursuivies,
- la mise en place de la compétence GEMAPI, à l'échelle de la Métropole, comme une opportunité de disposer d'une politique d'aménagement du territoire cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, et notamment la préservation de la qualité des milieux et de la ressource souterraine et superficielle en eau, la gestion quantitative et qualitative de la ressource, les risques liés aux ruissellements, l'animation de démarches partenariales et la concertation des acteurs permettant une vision intégrée de ces divers enjeux,
- les attentes des structures gestionnaires pour que la mise en place de la compétence GEMAPI permette une mutualisation des moyens et un développement des partenariats à une l'échelle métropolitaine ainsi qu'une pérennisation des « missions associées » hors GEMAPI considérées comme complémentaires au niveau de chaque unité hydrographique.

#### **D- Propositions de schéma d'organisation de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Par application de la loi NOTRE, le Conseil de Métropole, par délibération du 28 avril 2016, a délégué l'ensemble des compétences transférables aux Conseils de Territoire, dont la GEMAPI.

Or, la loi indique par ailleurs que la GEMAPI doit être appréhendée par bassins versants homogènes (approche confirmée par un courrier du Préfet daté du 20 juillet 2016).

Etant donné que la majorité des élus métropolitains semble aujourd'hui admettre, comme en a témoigné la conférence des Maires tenue à Gémenos le 12 juillet 2017, que l'exercice de la compétence GEMAPI serait plus pertinent à l'échelle métropolitaine qu'à celle des territoires, il sera proposé, dans une délibération ultérieure, de conserver l'exercice de cette compétence au niveau métropolitain.

Cet exercice à l'échelle métropolitaine se déclinera toutefois par unité hydrographique (bassin versant).

#### **- Evolution des Syndicats au 01/01/2018**

Ces évolutions ont été proposées par le Vice-président délégué à la GEMAPI lors de la conférence des Maires du 12 juillet dernier, sur la base des résultats de la mission stratégique d'organisation des compétences locales de l'eau. Ces propositions consistent :

- pour les trois syndicats dissous, le SIAT pour le bassin versant de la Touloubre, le SIARC pour le bassin versant de la Cadière et le SIBOJAÏ pour le site des étangs de Bolmon- Jaï, les missions et personnels sont intégrés pleinement dans la Métropole sans distinction des actions relevant strictement de la GEMAPI et de celles relevant du hors GEMAPI dans la limite des compétences exercées par la Métropole ;
- pour les syndicats maintenus de la Durance (SMAVD), de l'EZE (SIAE), du SYMCRAU et du SYMADREM, la Métropole se substitue aux communes membres et les syndicats continueront à exercer l'ensemble de leurs missions GEMAPI et hors GEMAPI dans la limite des compétences exercées par la Métropole ;

Concernant la compétence liée à la "ressource en eau" souterraine, portée par le SYMCRAU, une étude spécifique sera menée par les services concernés de la Métropole ;

- pour les autres structures maintenues pendant la période de transition 2018-2020, que sont les Syndicats de l'Arc (SABA), de l'Huveaune (SIBVH) et le GIPREB pour l'Etang de Berre, il est proposé :
  - o que l'ensemble des missions en cours au SABA et au SIBVH, quelles soient GEMAPI ou hors GEMAPI, dans la limite des compétences exercées par la Métropole, soient soutenues intégralement par la Métropole par "représentation-substitution" de ses communes. Des conventions de partenariat seront rédigées pour identifier les projets, leur consistance et leur durée ainsi que les éventuels soutiens financiers des autres partenaires.
  - o que le GIPREB s'il met ses statuts en conformité avec ses missions avant le 31 décembre 2017, soit maintenu pour permettre à l'étude socle d'approfondir son analyse pour la part résiduelle des missions du GIPREB relevant de la compétence GEMAPI et pour celles relevant du hors GEMAPI exercées par la Métropole. Des conventions de partenariat seront rédigées pour identifier les projets, leur consistance et leur durée ainsi que les éventuels soutiens financiers des autres partenaires.

La dissolution, ou non, de ces structures, sera envisagée au plus tard à l'issue de cette période transitoire sachant que le SABA et le SIBVH ont déjà manifesté leur volonté d'être dissous.

#### - **Autres moyens transférés :**

Les autres moyens GEMAPI et hors-GEMAPI mobilisables dans les communes, dans la limite des compétences exercées par la Métropole, en cours d'identification par la CLECT, seront affectés à une unité GEMAPI et déconcentrés sur le terrain pour conserver la proximité territoriale et la vision par bassin versant.

#### - **Création d'une unité GEMAPI**

Une unité GEMAPI sera constituée à l'échelle métropolitaine autour de l'actuelle mission GEMAPI. Elle regroupera les moyens humains et financiers issus des dissolutions des syndicats et des transferts des communes (en cours d'identification par la CLECT).

Cette unité GEMAPI travaillera en lien étroit avec les référents GEMAPI des autres Directions Générales Adjointes concernées (Eau, Assainissement, Pluvial, Risques, Espaces Naturels, etc.).

#### - **Poursuite de la démarche SOCLE par l'unité GEMAPI avec :**

- o constitution de l'unité GEMAPI
- o identification des enjeux sur lesquels la responsabilité GEMAPI va s'exercer
- o réalisation des études complémentaires nécessaires pour estimer précisément les moyens techniques et financiers à allouer à l'exercice de la GEMAPI et ainsi permettre, si nécessaire, de dimensionner l'enveloppe financière relative à une taxe GEMAPI,
- o définition, fin 2017, d'une feuille de route pour la période intermédiaire.
- o étude des scénarios d'organisation à mettre en place au plus tard en 2020 : régie directe, régie autonome, EPAGE, etc. et le choix d'un scénario adapté.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,****Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-7, 5211-20, 5215-21, 5218-1 et 5218-7;
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-7 et L-213-12 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°16/0001/HN du 17 mars 2016 portant élection du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole dans une démarche SOCLE ;
- Le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- Les statuts des structures syndicales visées dans le rapport de délibération ;
- La délibération du 23 janvier 2017 actant par le SIBVH un avis sur le volet GEMAPI du SDCI et sa participation à la démarche SOCLE de la Métropole ;
- La délibération du 7 février 2017 actant par le SABA un avis sur le volet GEMAPI du SDCI et la proposition du CA du dissolution du syndicat ;
- Le SOCLE Schéma d’Organisation des Compétences Locales de l’Eau de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d’état des lieux, premier rapport d’étape septembre 2017 joint en annexe de la présente délibération.

**Oùï le rapport ci-dessus,****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Qu’il convient de construire progressivement une stratégie métropolitaine de la GEstion de Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations tout en répondant aux besoins de mutualisation à l’échelle de la Métropole et en assurant la continuité des missions exercées par les syndicats en cours sur le territoire ainsi que le maintien de la proximité locale instaurée avec les communes

- Qu'il convient de reconnaître la nécessité d'une gestion intégrée du grand cycle de l'eau au-delà de la distinction GEMAPI / hors GEMAPI pour contribuer à l'aménagement durable du territoire

## **Délibère**

### **Article 1 :**

Est approuvé le principe d'organisation proposé des compétences relatives à la GEMAPI.

### **Article 2 :**

Est approuvé le principe d'une période transitoire de 2 ans (2018-2020) prévue par la loi permettant aux syndicats et à la Métropole de pérenniser les missions en cours. Le schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau devra être actualisé avant le 1er janvier 2020 afin d'intégrer les derniers résultats de la démarche de stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau portée par AMP.

### **Article 3 :**

Est actée la reprise par la Métropole des actions, moyens et expertises des syndicats dissous dans la limite des compétences exercées par la Métropole. Ces syndicats sont le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Touloubre – SIAT, le syndicat intercommunal d'aménagement du ruisseau de la Cadière – SIARC, le Syndicat Intercommunal Bolmon Jai - SIBOJAÏ.

Les services et les agents de ces syndicats seront intégrés au sein de la Métropole AMP ainsi que les biens, les contrats, les droits et obligations au moment du transfert des syndicats à la Métropole.

### **Article 4 :**

La Métropole s'engage à contractualiser, pendant la période transitoire de 2 ans, sur son partenariat avec les syndicats de l'Huveaune (SIBVH), de l'Arc (SABA), de l'étang de Berre (GIPREB), de la Durance (SMAVD), de la nappe de la Crau (SYMCAU) et de l'Eze (SIAE). A l'issue de cette période, et suite à la finalisation du SOCLE, la Métropole décidera d'exercer la compétence GEMAPI en propre sur ces bassins versants, de la transférer aux syndicats mixtes ou de la déléguer à ces syndicats sous réserve qu'ils deviennent des établissements publics d'aménagements et de gestion des eaux (EPAGE).

### **Article 5 :**

Est approuvé le principe d'étudier la possibilité d'une représentation des communes concernées dans les instances délibérantes (comités syndicaux) de leurs bassins versants, a minima par leur Maire et/ou un élu de son choix.

### **Article 6 :**

Est approuvé le principe de formuler une feuille de route de la GEMAPI permettant de planifier l'élaboration d'une stratégie métropolitaine en parallèle de la mise en œuvre d'actions concrètes, et à ce titre d'engager tous les marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaires pour appuyer les moyens humains alloués à la GEMAPI.

**Article 7 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est chargé de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et aux Maires des communes membres et d'accomplir toutes les formalités requises au titre de ce transfert de compétence, notamment la signature avec les communes membres des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachés à l'exercice de cette nouvelle compétence.

**Article 8 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, l'ADEME, l'Agence de l'eau, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution.

Pour enrôlement  
Le Vice-Président Délégué  
Eau et Assainissement,

Roland GIBERTI

**Le SOCLE**  
**Schéma d'organisation**  
**des compétences locales**  
**de l'eau de la Métropole**  
**Aix-Marseille-Provence**

**Rapport de présentation et**  
**d'état des lieux**

Par les  
ACTEURS DU TERRITOIRE

Pour  
**ACCOMPAGNER**

la mise en œuvre de la  
**COMPETENCE GEMAPI**

Version **finale – septembre 2017**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171012-2017\_CT2\_356-  
DE  
Date de télérmission : 23/10/2017  
Date de réception préfecture : 23/10/2017

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>1 CONTEXTE ET CADRE REGLEMENTAIRE</b>	<b>6</b>
1.1 Le grand cycle de l'eau	6
1.2 La gestion actuelle du grand cycle de l'eau	7
1.3 Les évolutions liées aux lois MAPTAM et NOTRe	8
1.4 Une période transitoire permettant la non-exclusivité	9
1.5 Implications : évolutions des responsabilités liées à la compétence GEMAPI	10
<b>2 LA DEMARCHE SOCLE-GEMAPI A L'ECHELLE DE LA METROPOLE</b>	<b>15</b>
2.1 Organisation	15
2.2 Méthodologie	18
<b>3 RESULTATS DE L'ETAT DES LIEUX</b>	<b>23</b>
3.1 Périmètre géographique et parties prenantes	23
3.2 La Métropole et les unités hydrographiques concernées	23
3.3 Les autres acteurs	36
<b>4 QUESTIONS – REPONSES RELATIVES A LA COMPETENCE GEMAPI</b>	<b>37</b>
4.1 Le système de représentation substitution sera -t-il encore pertinent après 2020 ?	37
4.2 Quels sont les ouvrages transférés à la Métropole ?	37
4.3 Qui fait le recensement des ouvrages ? Peut-on repartir des inventaires existants ?	37
4.4 Comment est répartie la taxe GEMAPI ?	38
4.5 Est-ce qu'un Syndicat Mixte (type EPAGE) pourrait être créé après le 01/01/2018, après une première phase d'absorption des Syndicats dans la Métropole ?	38
<b>5 PROPOSITION DE PRINCIPES POUR UNE ORGANISATION A L'ECHELLE DE LA METROPOLE</b>	<b>40</b>
5.1 Quelle structuration pour L'exercice de la compétence Gemapi à l'échelle métropolitaine ?	40
5.2 La délégation de la compétence GEMAPI aux 6 Conseils de Territoire	41
5.3 Que dit le Schéma départemental de coopération intercommunal (SDCI) ?	41
5.4 Les positions des structures syndicales en place	42

2

SOCLE – GEMAPI de la Métropole Aix-

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171012\_2017\_CT2\_356-  
DEux - septembre 2017  
Date de télétransmission : 23/10/2017  
Date de réception préfecture : 23/10/2017

5.5	Les scénarios proposés au printemps 2017	45
5.6	Poursuite de la mission SOCLE- GEMAPI	46
5.7	Proposition de scénario (septembre 2017)	48
	GLOSSAIRE GEMAPI	51
	<b>ANNEXES</b>	<b>56</b>

➤ Rédacteurs du document :

Groupe de travail technique co-piloté par la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) et le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune (SIBVH) sur la base des données transmises par les membres sollicités du groupe de travail.

Cabinet SEPIA Conseils en relecture et analyse en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage.

➤ Remarques préalables :

Le présent document constitue un des produits de la démarche SOCLE, au travers d'une synthèse de données collectées conformément à la feuille de route validée par le groupe de travail et ses porteurs techniques et politiques (dans la limite des données fournies après différentes sollicitations). Le sommaire a été validé par tous, ainsi que les sources disponibles pour contribuer à sa rédaction.

Ce document est annexé à la délibération cadre métropolitaine accompagnant la prise de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il vise à :

- Synthétiser les données relatives à l'existant en matière de gouvernance du grand cycle de l'eau à l'échelle du territoire métropolitain, les enjeux de cette prise de compétence Gemapi et la perception des incidences qu'elle induira par les acteurs en place ;
- Compiler les questionnements des acteurs, au fil de l'eau ;
- Formaliser les besoins identifiés par les acteurs interrogés ;
- Etc.

Cet état des lieux est également accompagné d'un schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau (sous forme de tableau) en tant qu'annexes de la délibération cadre.

Plus précisément, le présent document doit permettre de :

- Proposer l'étude des différents scénarii d'organisation dans le cadre du SOCLE ;
- Répondre à des questions précises issues des échanges des précédents GT et rencontres associées ;
- Proposer un calendrier de mise en œuvre et des étapes (études, actes juridiques et administratifs, délibérations etc.) ;
- Identifier les données manquantes, proposer les études complémentaires à mener ainsi et en définir les étapes et modalités de mise en œuvre, en particulier entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019.

## INTRODUCTION

La feuille de route "SOCLE- GEMAPI", constituée d'un diagnostic et de perspectives d'évolutions, est le fruit d'une démarche collaborative réalisée par un groupe de travail métropolitain associant l'ensemble des structures exerçant des missions de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations sur les 6 Conseils de Territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP).

M. Roland GIBERTI, vice-président Métropolitain délégué à "l'Eau, à l'Assainissement et à la GEMAPI ", assure le portage politique de la démarche SOCLE-GEMAPI, en collaboration avec M. Eric DIARD, élu Métropolitain délégué à "la Mer, au Littoral et aux Parcs naturels" et M. Alexandre GALLESSE, élu Métropolitain délégué à " la Stratégie environnementale, au Plan Climat et à la Prévention des risques".

Ceux-ci ont confié le pilotage du groupe de travail métropolitain à la Direction Générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale, en collaboration avec deux autres DGA dont les délégations sont concernées par la question de la GEMAPI, la DGA en charge de la Prévention des Risques et la DGA en charge du Pluvial.

L'objectif de cette démarche est de dresser un état des lieux de l'exercice des missions de gestion des milieux aquatiques sur le territoire de la Métropole AMP, projets et attentes des territoires sur les thématiques précitées, permettant d'esquisser les grandes lignes d'une stratégie métropolitaine GEMAPI.

Les éléments ayant permis la réalisation de ce diagnostic proviennent principalement des données fournies par les représentants des Syndicats intercommunaux et mixtes, gestionnaires de milieux aquatiques et des risques associés, existants sur le territoire de la Métropole AMP ainsi que des 6 Conseils de Territoires et 92 communes associés au groupe de travail. Les partenaires institutionnels, techniques, financiers sont également associés à la démarche : Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, services de l'État (DDTM et DREAL notamment), Conseil Régional et Conseils Départementaux (Bouches-du-Rhône dans un premier temps du fait de la représentativité géographique). L'ARPE (agence régionale pour l'environnement) est également identifiée comme partenaire.

Les pistes d'évolutions proposées cherchent à répondre, à la fois aux spécificités des enjeux territoriaux, décrits dans le volet diagnostic, et aux attentes des acteurs publics relayés par les Conseils de Territoires. En outre, elles s'inscrivent dans une perspective et une ambition correspondant à la nouvelle échelle territoriale, environnementale et économique de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

# 1 CONTEXTE ET CADRE REGLEMENTAIRE

## 1.1 LE GRAND CYCLE DE L'EAU

Le grand cycle de l'eau, dont la gestion englobe la GEMAPI et d'autres thématiques, n'est pas une notion normée. Dans la présente étude, la définition retenue pour la gestion du grand cycle de l'eau est « toute mission touchant au domaine de l'eau, en excluant l'eau potable, l'assainissement et la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement urbain (assainissement) (qui relèvent quant à eux de la gestion du petit cycle de l'eau) ».

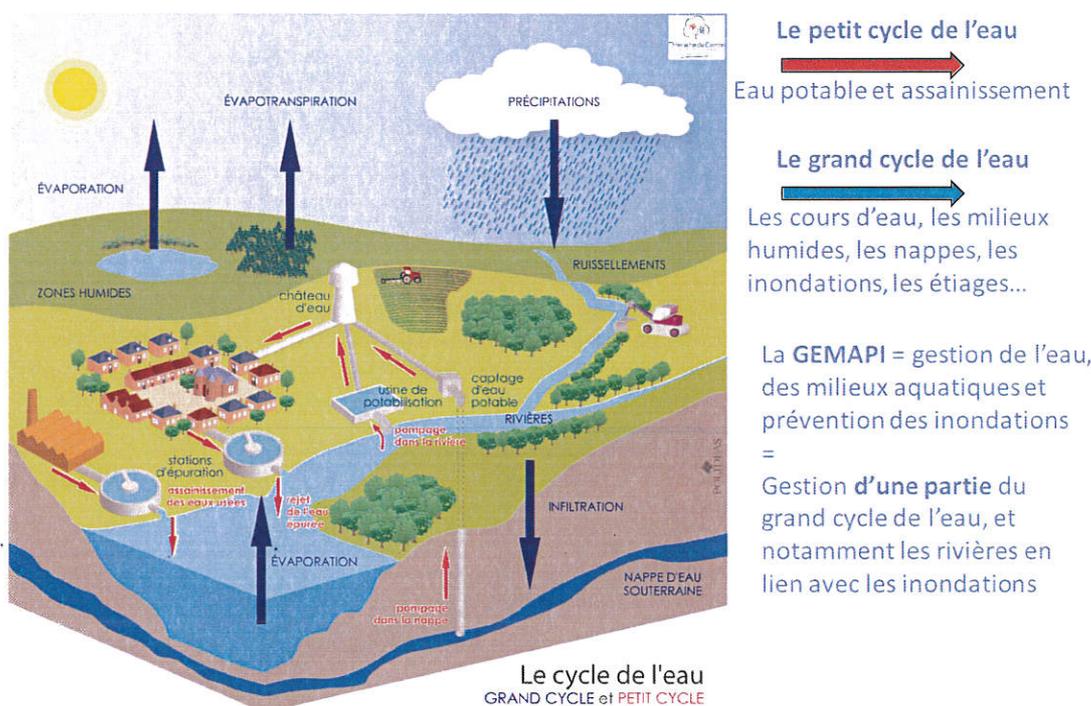


Figure 1 : Grand et petit cycles de l'eau (source : SEPIA Conseils - CCPG, 2017 d'après CCTC)

Les domaines d'intervention auxquels peuvent être rattachées les missions du grand cycle de l'eau sont les suivants :

- Gestion des inondations : Etudes, Travaux, Entretien, Surveillance ou Appui afin d'assurer la gestion des digues, des barrages écrêteurs, bassins de rétention, autres ouvrages de protection contre les inondations, des milieux naturels impactant la gestion des inondations, des risques dans les documents d'urbanisme, le développement de la culture du risque, la réduction de la vulnérabilité, la Prévision et la gestion de crise ;
- Gestion des milieux aquatiques : Etudes, Travaux, Entretien, Surveillance ou Appui afin d'assurer la gestion des ouvrages impactant la continuité écologique, du lit des cours d'eau, des berges, des zones humides, des autres milieux aquatiques, de la lutte contre l'érosion des cours d'eau et la lutte contre l'érosion des terres ;

- Gestion des outils de planification : SAGE, SLGRI, PAPI, Contrat de Rivière, Natura 2000, Contrat EPCI-Fp Agence, Prise en compte Milieux Aquatiques dans l'aménagement du territoire, Gestion de la Réserve ;
- Autres domaines en lien avec la gestion de l'eau : La lutte contre le ruissellement rural (gestion des fossés), la gestion durable de la ressource (grand cycle de l'eau), l'animation de politiques de gestion qualitative (grand cycle de l'eau).

## 1.2 LA GESTION ACTUELLE DU GRAND CYCLE DE L'EAU

Les milieux aquatiques, que ce soient des nappes souterraines, des cours d'eaux ou des plans d'eaux, qu'ils soient continentaux, de transition ou littoraux, font l'objet d'engagements européens, dont la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) du 30/10/2000, laquelle est retranscrite et développée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée. Ce document a été remis à jour et arrêté en 2015 pour la période 2016-2021. **La DCE fixe des objectifs d'atteinte du bon état des milieux aquatiques pour 2015, avec des périodes dérogatoires allant jusqu'en 2021 ou 2027.** Ce bon état est défini suivant deux types de paramètres permettant d'évaluer le bon état écologique et le bon état chimique.

La directive européenne, dite directive "inondation" 2007/60/CE du 23 octobre 2007 vise, quant à elle, à réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liées aux inondations en établissant un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation. Elle demande aux États membres d'identifier et de cartographier les territoires à risque et d'établir un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) à l'échelle de chaque grand bassin tous les six ans.

D'autres réglementations sectorielles sont impliquées dans la cadre de la gestion de l'eau, parmi lesquelles la Directive Eaux Résiduelles Urbaines (DERU).

La mise en œuvre des différentes politiques est parfois mutualisée au travers d'outils permettant d'afficher des liens entre le petit cycle et le grand cycle de l'eau. Contrats de milieux, SAGE, PAPI font partie des outils multithématiques de planification à des échelles cohérentes pour la gestion de l'eau : le bassin versant.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SDAGE 2016-2021<sup>1</sup> du bassin Rhône Méditerranée, le Plan de Gestion du Risque Inondation – PGRI, et le projet de Schéma départemental de coopération intercommunal (SDCI), promeuvent de mettre en œuvre la nouvelle compétence GEMAPI à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents et incitent donc les détenteurs de cette nouvelle compétence à élaborer une stratégie par bassin versant.

<sup>1</sup> <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php>

Le schéma suivant présente l'organisation en cours jusqu'au 31 décembre 2017 de la gestion du grand cycle de l'eau .

## L'organisation actuelle de la gestion du grand cycle de l'eau

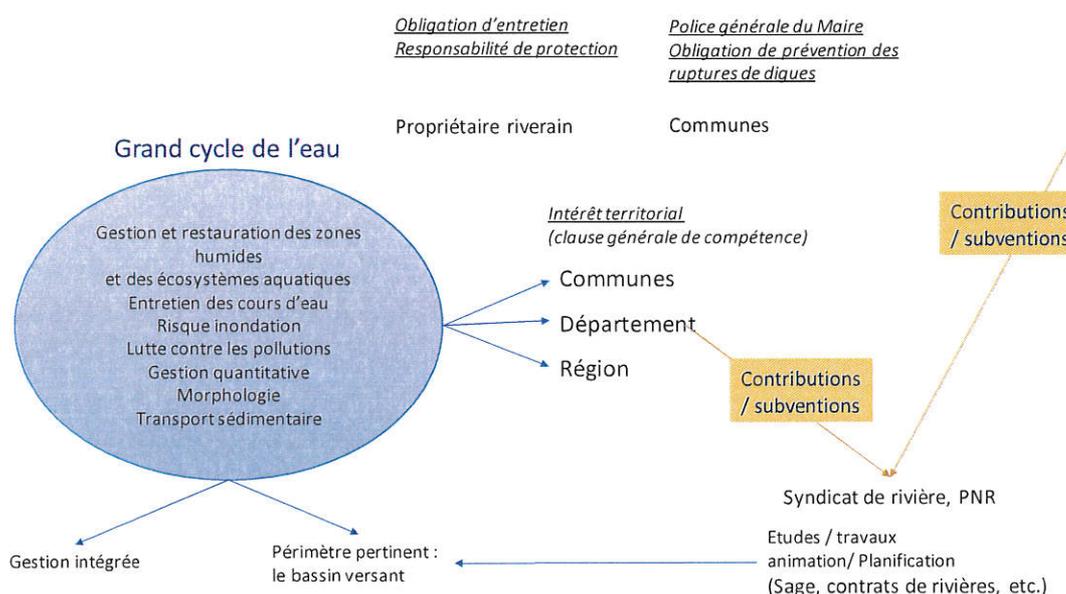


Figure 2 : schématisation de la gestion du grand cycle de l'eau (source : SMAVD, 2017)

### 1.3 LES EVOLUTIONS LIEES AUX LOIS MAPTAM ET NOTRE

Avant la création de la compétence GEMAPI, il n'existait pas de compétences territoriales en rapport avec le grand cycle de l'eau. Plus exactement, et comme le présent document le formulera à plusieurs reprises, cette compétence est exercée, parfois depuis de nombreuses années, de façon partielle et facultative, et toujours selon des modalités ajustées à chaque territoire.

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une compétence nouvelle, la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), qui sera une compétence métropolitaine obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

C'est une compétence qui nécessite de concilier la GEMA Gestion des milieux Aquatiques et la PI Prévention des Inondations. Cette nouvelle compétence repose sur l'article L.211-7.1° du Code de l'Environnement qui définit la compétence GEMAPI au travers de 4 alinéas :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

5° La défense contre les inondations et contre la mer.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Aujourd'hui, l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues incombent à tous les niveaux de collectivités. Les régions, les départements, les communes et leurs intercommunalités peuvent s'en saisir, mais aucune de ces collectivités n'en est spécifiquement responsable.

Demain, ces travaux seront exclusivement confiés aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) **au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018**.

L'objectif est de concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues).

Il est important de noter que cette nouvelle compétence est à articuler avec les droits et obligations des propriétaires des cours d'eau. De même, elle nécessite d'envisager une gouvernance et une ingénierie adaptées.

Actuellement, sur la Métropole, l'organisation territoriale et opérationnelle est complexe. Aussi, l'Etat a finalisé un Schéma départemental de coopération intercommunal (SDCI) qui a été présenté à la Commission départementale de coopération intercommunale au printemps 2017. Nous revenons sur ses conclusions dans la suite de ce rapport.

Ce schéma, en application des différents textes réglementaires sur cette nouvelle compétence devant être exercée par la Métropole (seul EPCI FP du territoire métropolitain), doit présenter une rationalisation des syndicats existants aujourd'hui sur le territoire métropolitain.

Cela impliquera, le cas échéant, un transfert de moyens financiers, matériels et surtout humains de ces structures syndicales vers la Métropole en cas de dissolution.

## 1.4 UNE PERIODE TRANSITOIRE PERMETTANT LA NON-EXCLUSIVITE

La Loi MAPTAM a défini une période transitoire de deux ans pendant laquelle la compétence GEMAPI n'est pas exclusive, afin de ne pas déstabiliser les structures existantes opérant dans des champs d'actions similaires. Les Conseils départementaux, Conseils régionaux, leurs groupements et les autres personnes morales de droit public (dont Syndicats mixtes) assurant des missions GEMAPI au 29 janvier 2014 peuvent donc continuer à exercer transitoirement ces

missions, au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020. De même, l'Etat (ou ses établissements publics) peut continuer de gérer les ouvrages de protection dont il a la charge, par convention, pour le compte de la commune ou de l'EPCI-FP.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'affectation définitive et exclusive de la compétence GEMAPI au bloc communal devient effective. Il s'agit de la fin de la période transitoire préservant l'action des Conseil départementaux, régionaux et autres personnes morales de droit public. A cette date, les missions devront avoir été transférées au bloc communal, qui les aura éventuellement transférées ou déléguées à un syndicat mixte. La période transitoire de gestion des digues par l'Etat prendra fin quant à elle au 28 janvier 2024.

## 1.5 IMPLICATIONS : EVOLUTIONS DES RESPONSABILITES LIEES A LA COMPETENCE GEMAPI

La compétence GEMAPI entraîne de nouvelles responsabilités juridiques et financières pour ses titulaires, les EPCI-FP sauf si transfert :

- Des responsabilités juridiques en face de la finalité « prévention des inondations » ;
- Des responsabilités financières au regard de la finalité « préservation des milieux aquatiques ».

Pour autant, la faiblesse des textes d'application des documents législatifs instaurant cette compétence limite la portée de ces responsabilités, en particulier si la prise de compétence est accompagnée :

- Pour les EPCI-FP bénéficiaires de cette nouvelle compétence, d'une délibération permettant de bien cerner le champ des actions relevant des alinéas 1,2,5,8 de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement et les objets (milieux aquatiques, ouvrages de protections, obstacles aux écoulements, ...) sur lesquelles elle s'applique – ceci pour chacun des bassins versants considérés ;
- Pour les syndicats mixtes exerçant des missions GEMAPI, d'une rédaction de statuts précisant la délimitation des missions exercées et à quel titre elles le sont.

Enfin si la Gemapi crée de nouvelles responsabilités pour les EPCI-FP, elle n'annule ni ne transfère des responsabilités importantes en matière de gestion du grand cycle de l'eau :

- Le pouvoir de police du maire persiste, et il reste responsable de la sécurité publique à l'échelle de sa commune ;
- La responsabilité des ouvrages de protection incombe en premier lieu à leur propriétaire.

### 1.5.1 La responsabilité juridique des EPCI-FP pour le volet prévention des inondations

Les obligations en lien avec la finalité prévention des inondations sont définies par un décret du 12 mai 2015<sup>2</sup> qui prévoit le dépôt d'un dossier « loi sur l'eau » pour faire reconnaître la ou les côtes de protection en rapport avec les systèmes d'endiguements et les aménagements hydrauliques. Par ailleurs, il est précisé que « La nouvelle compétence GEMAPI a été créée par le législateur pour renforcer progressivement des digues qui ont été très souvent laissées longtemps dans un certain état d'abandon du fait du morcellement des responsabilités ».

Il ressort d'une réponse ministérielle du 1er septembre 2016 que cette finalité recouvre également « les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites « souples » mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites « dures » qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution » et « la gestion de tous les ouvrages naturels ou artificiels de défense contre la mer destinés à sauvegarder les territoires des effets des submersions marines ou des reculs du trait de côte ».

En lien avec la finalité inondation, la GEMAPI implique de nouvelles responsabilités comme celle de définir, en vertu du décret du 12 mai 2015 les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques. La GEMAPI est une compétence urbaine qui implique la reconnaissance de nouveaux zonages : zones exposées et zones protégées. Les zones exposées au risque inondation (ZERI) qui constituent la base du processus de définition d'un système d'endiguement :

- Définir la zone à protéger (diagnostic de territoire GEMAPI)
- Définir le niveau de protection (« pieds au sec »)
- Définir les moyens de protection (inventaire des éléments de protection existants ; définition des éléments de protection manquants, si nécessaire)
- Définir les moyens de surveillance et d'alerte (consignes)
- Vérifier la cohérence (étude de dangers)

La zone protégée est la zone soustraite à l'inondation qui serait causée par la crue de projet de protection définie pour le système d'endiguement considéré. La zone protégée peut être composée de plusieurs zones « géographiquement disjointes ». Plusieurs niveaux de protection peuvent être déterminés pour une même zone protégée.

---

<sup>2</sup> Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Ce décret a pour objet de fixer « le cadre selon lequel les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en vertu de la loi, à compter du 1er janvier 2016, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues ». Et de préciser que « La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations est le gestionnaire de l'ouvrage au sens de l'article L. 562-8-1 et de la présente section et l'exploitant de l'ouvrage au sens de l'article R. 554-7 ».

Ces zonages auront vraisemblablement des répercussions sur l'occupation des sols et la possibilité de délivrer, à terme, des permis de construire. Cet aspect de la compétence est très largement ignoré dans les communications officielles.

Le décret du 12 mai 2015 instaure sur le plan administratif deux nouveaux objets hydrauliques :

1- Le système d'endiguement : Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

2- Les aménagements hydrauliques : La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine avec un aménagement hydraulique est réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer.

En vertu de l'article R. 214-6 VI du Code de l'Environnement, les EPCI à FP devront déposer un dossier auprès de la DDTM pour faire reconnaître les ouvrages hydrauliques du bassin versant soit «système d'endiguement», soit «aménagements hydrauliques» au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature IOTA annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Les EPCI devront formuler une demande, avant le 31 décembre 2019 pour les ouvrages classés A, et avant le 31 décembre 2021, pour les autres ouvrages, comprenant notamment :

- l'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière ;
- la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin ;
- dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes ;
- les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ;
- l'étude de dangers (EDD) ;
- des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.

La question de la responsabilité juridique des EPCI-FP sur les systèmes d'endiguements et aménagements hydrauliques est prégnante sur le territoire métropolitain. La question des ouvrages et notamment des digues reste importante à l'échelle de la Métropole :

- ⇒ Pas d'inventaire homogène des digues et ouvrages pouvant rentrer dans les systèmes d'endiguement
- ⇒ Questions de propriété en cours
- ⇒ Des inventaires réalisés ou en cours mais non diffusés ou centralisés
- ⇒ Outre les digues édifiées pour la protection des biens et personnes, de nombreux ouvrages hydrauliques rentrent dans ce cadre.

**Les situations sont très variables d'un bassin versant à l'autre.** Par exemple, sur la Durance, plusieurs centaines de kilomètres de digues existent en rives droite et gauche de la Durance. Les digues de Durance n'ont, par ailleurs, pas fait l'objet d'arrêté de classement.

**La définition des systèmes d'endiguements pour les classes A et B doit être effectuée avant 2020. Aussi la centralisation des données mais aussi le lancement d'études complémentaires vont être prioritaires pour l'ensemble de bassins versants :** inventaire, études de danger, définition des systèmes d'endiguement etc. Ces études devront se traduire dans les besoins à venir.

**D'autant que le territoire métropolitain est également concerné par des digues « spécifiques » : digues du Rhône, digues à la Mer avec divers gestionnaires.**

## 1.5.2 La responsabilité financière des EPCI-FP pour le volet préservation des milieux aquatiques

Les obligations en lien avec la finalité milieux aquatiques ne ressortent pas de texte de même nature que pour la finalité inondation. Elles semblent ressortir à la fois des doctrines des préfets coordonnateurs de bassin et de l'annexe à la note du 7 novembre 2016 relative à la SOCLE que la GEMAPI soit spécifiquement centrée sur le compartiment «hydromorphologie» du bon état des masses d'eau (restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi que la continuité écologique des cours d'eau) .... En d'autres termes, la GEMAPI est chargée d'une obligation de résultat partagée d'atteindre les objectifs de bon état écologique découlant du SDAGE version DCE (avec 3 échéances 2015/2021/2027). Ce rattachement de la GEMAPI au SDAGE devra être analysé, notamment au regard de la nouvelle responsabilité financière prévue par l'article 112 de la loi NOTRe. En effet, cette disposition permet la participation des collectivités territoriales au paiement des amendes communautaires lorsque ce manquement est constaté dans le cadre de l'exercice d'une compétence décentralisée (CGCT, art. L. 1611-10).

### 1.5.3 La taxe GEMAPI et le financement

Les EPCI FP ont la possibilité de créer sur leur territoire une taxe facultative GEMAPI dont le produit global ne pourra dépasser 40 € multiplié par le nombre d'habitant. La responsabilité de lever la taxe incombera aux EPCI-FP et ne pourra être transférée à un syndicat mixte ou un EPAGE. Son montant devra être identique sur l'ensemble du territoire de l'EPCI-FP, même pour des bassins versants différents.

La taxe est facultative, plafonnée et affectée (impôt de répartition : pas de vote d'un taux mais d'un produit global attendu voté avant le 1er octobre de chaque année, et impôt additionnel aux 4 taxes) : En cas d'exercice de la compétence par la Métropole, le recouvrement est réalisé par l'administration fiscale, et la mise en place d'une solidarité à l'échelle du bassin versant (amont/aval, urbain/rural) est organisée par l'organe délibérant.

Cette taxe ne remet pas en question en principe les financements de l'Agence de l'Eau (mobilisés par exemple d'un contrat de rivière) ou encore du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier) mobilisé dans le cadre des Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations. A priori, la présence d'une taxe GEMAPI ne remet donc pas en cause le principe de contractualisation avec l'Etat.

De même, la suppression de la clause de compétence générale prévue par la loi NOTRe n'interdit pas au Conseil Départemental et au Conseil Régional de contribuer au financement des investissements connexes à la GEMAPI au titre d'autres compétences (taux marginal d'autofinancement maintenu à 20 % pour GEMAPI). Ce soutien restera à la discrétion des conseils départemental et régional.

**Pour autant, l'Agence de l'Eau est en train de finaliser son 11<sup>e</sup> programme d'intervention qui va redéfinir ses priorités d'actions et de financement<sup>3</sup>.**

**De même, il est largement possible que les évolutions en termes de maîtrise d'ouvrage entraînent des avenants aux PAPI en cours (ex : Touloubre). Enfin, sur le territoire français les positions des départements et régions sont très variables en ce qui concerne le soutien aux actions relevant de la GEMAPI.**

**Aussi il conviendra à chaque entité gémapienne de sécuriser ses co-financements et aux EPCI-FP de décider ou non de lever la taxe sur leur territoire.**

Une note juridique plus complète sera présentée ultérieurement.

---

<sup>3</sup> L'Agence de l'eau a fourni des éléments relatifs à la caractérisation des actions « GEMA » à conduire sur 2016-2021 (base PAOT). Des ordres de grandeur financiers pour l'ensemble du territoire des Bouches-du-Rhône et donc pas spécifiquement sur la Métropole (à manier avec précaution) sont apportés sur les volets morphologie, hydrologie et continuité. Une rencontre pour évoquer les conditions de financement de l'agence sera programmée prochainement

## 2 LA DEMARCHE SOCLE-GEMAPI A L'ECHELLE DE LA METROPOLE

### 2.1 ORGANISATION

En vue de préparer au mieux les changements structurels nécessaires, de mieux délimiter les contours et la mise en œuvre de la GEMAPI (et des missions associées) ainsi que le transfert des compétences aux EPCI à fiscalité propre, et dans le but de favoriser «la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire», la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est inscrite dans une démarche «SOCLE», Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (délibération du Conseil du 15 décembre 2016).

#### 2.1.1 Mise en place d'un Groupe de Travail

Un groupe de travail a été constitué pour répondre aux évolutions institutionnelles liées aux lois NOTRe et MAPTAM et à la prise de compétence «GEMAPI» au 01/01/2018. Il est toutefois précisé qu'une période de transition est prévue jusqu'au 01/01/2020. Ces évolutions sont évoquées dans le cadre de l'installation des instances métropolitaines et également de la réflexion menée par les syndicats intercommunaux et mixtes intervenant sur les thématiques de l'eau, des milieux aquatiques et des risques.

Des conséquences «de droit» des structures syndicales ont été proposées dans le cadre de l'installation de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale – CDCI - en juillet 2016, ce qui a amené (entre autres) les syndicats à se positionner et alerter les institutions sur la nécessité de mener une réflexion poussée et ancrée, notamment aux réalités juridiques et financières à associer à la GEMAPI. Cette CDCI a rendu ses conclusions dans le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, le SDCI, arrêté le 20 mars 2017.

Suite au groupe de travail des Maires de la conférence métropolitaine des maires, réuni le 10 octobre 2016, à la réunion en Préfecture du 27 octobre 2016 lors de laquelle des principes ont été retenus, aux positionnements et sollicitations des syndicats, la Métropole a pris la décision de s'engager dans une démarche partenariale de SOCLE. Une délibération en ce sens a été soumise au vote du conseil métropolitain du 15 décembre 2016.

#### 2.1.2 Portage du Groupe de Travail

Le portage est assuré par la Direction Générale Adjointe de la Métropole déléguée au Développement Urbain et Stratégie Territoriale, en collaboration avec les deux autres Directions

Générales Adjointes métropolitaines dont les délégations sont concernées par la question de la GEMAPI : l'eau, l'assainissement et le pluvial, et la prévention des risques.

### 2.1.3 Pilotage du Groupe de Travail

Le co-pilotage est assuré par la Métropole AMP et l'une des structures exerçant des missions « GEMAPI ». Pour piloter le GT, conduire une méthode de mise en œuvre de la démarche, et animer les échanges entre les intervenants, deux personnes ont été désignées dans chacune des deux structures citées ci-dessus. Ce co-pilotage répond à la volonté de la Métropole et des structures gestionnaires sur des questions « GEMAPI » de **travailler à la définition conjointe d'une stratégie**.

### 2.1.4 Prolongation au-delà du 1er janvier 2018

Comme annoncé précédemment, il a été décidé par le groupe de travail de mettre à profit la période transitoire pour finaliser l'organisation de la gestion du grand cycle de l'eau à l'échelle métropolitaine à l'horizon 2020. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, certaines structures syndicales sont dissoutes et d'autres maintenues avec un exercice concomitant des missions GEMAPI avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Aussi, le groupe de travail et la mission SOCLE doivent perdurer mais sous une forme différenciée selon les bassins versants et les masses d'eau avec des problématiques variées :

- Modalité d'intégration des moyens et missions des syndicats dissous au sein d'AMP ;
- Poursuite du diagnostic et d'un appui à l'organisation définitive pour les structures dont la réflexion sur le futur se poursuit ;
- Réflexion sur les modalités de transfert ou de délégation de la compétence GEMAPI par AMP aux structures qui doivent perdurer – ou sur le fonctionnement par le biais de convention (ex : délégation de maîtrise d'ouvrage, etc.)

### 2.1.5 Le travail concomitant de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Les principes généraux de transfert de charge devront s'appliquer dans le cadre des orientations définies par la CLECT. La mission CLECT fait partie du groupe de travail SOCLE-GEMAPI.

Pour la Mission CLECT une AMO est engagée par la Métropole sur les transferts de compétences notamment sur la GEMAPI, qui est particulièrement complexe du fait d'aller au-delà d'un transfert (compétence exercée facultativement, de façon non homogène sur le territoire, et souvent de façon partielle). **Les résultats de la CLECT seront donc à associer avec ceux de la mission SOCLE**. Le tableau-trame ainsi que les données collectées via l'état des lieux sont utilisés

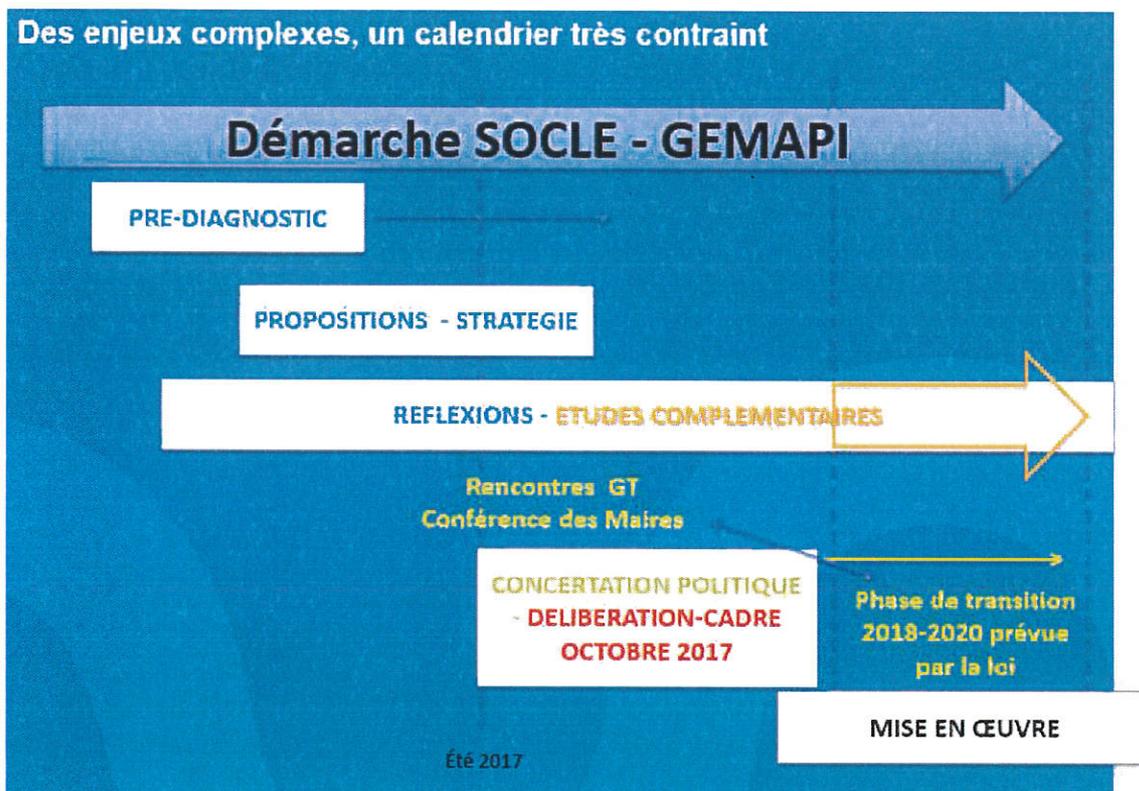
pour le travail de la CLECT. Les co-pilotes du GT SOCLE GEMAPI travaillent étroitement avec la mission CLECT afin d'articuler les 2 démarches.

La CLECT sollicite les communes sur l'ensemble des missions : GEMAPI et hors GEMAPI exercées dans un même cadre.

Pour rappel, la CLECT concerne uniquement les communes et l'exercice actuel des missions. La question de la prospective n'est pas intégrée au transfert de charges. Toutefois, sont transmis les questionnements des communes déjà sollicitées sur la SOCLE, notamment : quelle prise en compte des révisions en cours de clés de répartition de cotisation des syndicats ? Quelle prise en compte de procédures d'extension en cours ou récente de périmètre d'adhésion de communes à un syndicat ? Quelle prise en compte d'actions menées par certains Syndicats à une échelle plus vaste que son périmètre d'adhésion ?

Les « relais » du GT SOCLE-GEMAPI identifiés dans le cadre de l'état des lieux (référents des Syndicats et des CT) sont invités, s'ils le souhaitent, à informer leurs communes-membres du volet GEMAPI de la sollicitation prochaine de la mission CLECT de la Métropole. **Les 2 démarches CLECT et SOCLE se veulent complémentaires et pas redondantes.**

## 2.1.6 Synthèse du calendrier



## 2.2 METHODOLOGIE

Cette démarche entreprise a permis aujourd'hui de disposer, même partiellement, d'une vision commune des missions actuelles et futures des structures en place et d'un diagnostic du territoire autour de 8 axes de travail :

- Qui fait quoi sur le grand cycle de l'eau ?
- Quelles sont les compétences actuelles ?
- Analyse des documents cadres et de l'exercice actuel des compétences
- Qu'est ce qui relève des compétences GEMAPI et hors GEMAPI ?
- Quels moyens humains consacrés aujourd'hui et nécessaires demain ?
- Quels moyens financiers consacrés aujourd'hui et nécessaires demain ?
- Comment aborder la question de la gestion des systèmes d'endiguement ?
- Qui doit et qui pourra assurer les missions demain ?

Ainsi, en procédant à « un descriptif » de la répartition entre les collectivités et leurs groupements de leurs missions dans le domaine de l'eau à l'échelle des bassins versants, et ce dans le champ GEMAPI et hors GEMAPI, la Métropole doit disposer d'une vision de l'exercice actuel de la compétence, et de la faisabilité technique, juridique et financière des différentes hypothèses d'organisation pour demain.

### 2.2.1 Enjeux et objectifs du Groupe de Travail

L'engagement du groupe de travail s'est fait sur la base des formalisations partagées des enjeux et objectifs suivants :

- Mener une réflexion pour **accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et l'évolution de la gestion intégrée et concertée par bassin versant (missions associées à la GEMAPI)**, en cohérence avec les politiques déployées sur le territoire,
- **Apporter une aide à la décision** aux parties prenantes en :
  - Réalisant « en direct » un diagnostic partagé du fonctionnement actuel
  - Identifiant les principes et enjeux techniques, juridiques, financiers liés à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et proposant des orientations pour le territoire de la Métropole,

- Identifiant les « points bloquants » devant faire l'objet d'un travail particulier à engager. Notamment la définition du périmètre (contenu, cours d'eau etc.) de la GEMAPI devra être au cœur du travail à réaliser en priorité, afin d'aboutir à une harmonisation des réflexions menées sur ce sujet par les différents acteurs.
- Pilotant, avec l'assistance d'un prestataire externe, la réalisation d'une stratégie (SOCLE) qui s'appuiera sur l'analyse multicritère de plusieurs scénarii d'organisation future des missions GEMAPI (et missions associées).

## 2.2.2 Participants au Groupe de Travail : les parties prenantes

Le groupe de travail constitué a permis d'associer un référent de chaque instance ci-dessous (désigné comme point d'entrée) :

- Métropole : un représentant des 3 DGA concernées, ainsi qu'un référent CLECT, et un référent de chaque conseil de territoire
- Structures intercommunales : **SIAT** (Touloubre), **SABA** (Arc), **SIARC** (Cadière), **SIBVH** (Huveaune), **GIPREB** (Etang de Berre), et **SIBOJAï** (étang BOLMON). Concernant le **SMAVD** (Durance), **SIAE** (Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du bassin de l'Eze) et **SYMCRUAU** (Crau-nappe souterraine) : du fait de leur périmètre géographique et, pour le SYMCRAU des compétences exercées, la participation au GT leur est proposée.
- Etat : **Préfecture**, **DDTM 13** (pôle risques et pôle environnement), **DREAL** (unité risques naturels majeurs)
- **Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse**
- **Département des Bouches-du-Rhône** (service Environnement et Aménagement du Territoire) et autres départements concernés : 83 et 84 (associés en cours de démarche)
- **Région PACA** (Service Eau et Milieux Aquatiques et Service Risques)
- Autres structures associées, au fur et à mesure de la démarche : **GPMM (Grand port Maritime de Marseille)**, **FDSH (Fédération Départementale des Structures Hydrauliques)**, **ASAs (Associations Syndicales Autorisées)**, **Parcs Naturels Régionaux**, **Agence Régionale pour l'Environnement**.

Les **92 communes** sont associées à la démarche et sont appelées à désigner un référent à titre de correspondant (sans participation directe au groupe de travail technique). D'autres intervenants pourront être proposés par les membres du groupe de travail pour la poursuite de la mission si nécessaire.

### 2.2.3 Principes sur lesquels repose la réflexion générale au sein du Groupe de Travail

La réflexion du groupe de travail a reposé sur les principes suivants :

- les 5 principes d'évolution de l'organisation « GEMAPI », intégrés au projet de SDCI proposé lors de la CDCI : respect de la loi, traitement homogène des structures, logique de territorialité par bassin versant, maintien d'une gouvernance locale en associant les élus concernés, engagement d'une démarche SOCLE visant, en termes d'ingénierie et de financements, à répondre aux enjeux de la compétence GEMAPI et des missions associées afin d'associer une cohérence de gestion entre l'ensemble de ces compétences et de privilégier une approche intégrée des problématiques.
- les principes de maintien/développement d'une gestion intégrée et d'une vision bassin versant portés par les politiques « GEMA » et « PI » (SDAGE et PGRI) déclinées sur les bassins versants. Par le principe de gestion intégrée, il s'agit de la vision globale « GEMAPI » et « hors GEMAPI », et même au-delà : lien entre petit cycle et grand cycle de l'eau.

### 2.2.4 Réalisation d'un diagnostic – état des lieux

Il s'agit de :

- Effectuer un **diagnostic territorial général**, qui, sans aller dans un niveau de détail poussé, devra permettre de mettre en évidence les grandes tendances, les besoins à conforter ou développer au vu des responsabilités induites par la compétence GEMAPI etc., les volets à approfondir, les études complémentaires à mener etc.
- **Passer par un état des lieux**
  - par bassin versant / unités hydrographiques (ou de gestion/animation effective)
  - de l'exercice des missions « GEMAPI » et « hors GEMAPI » (gestion intégrée).

Il s'agit également d'obtenir une vision sur les enjeux, les politiques menées et les évolutions en cours, de coupler la vision bassin versant à l'échelle Métropole.

#### Mode de réalisation du diagnostic

- Validé par tous les membres du GT
- Un tableau a été construit par les membres du sous-groupe diagnostic réunis le 29/11/16, et validé le 15/12/16 par le GT.

Le tableau est d'apparence complexe du fait de l'étendue des missions et de leur typologie par fondement juridique. Ce tableau vise à répertorier les actions menées, les moyens mis en œuvre actuellement, ce qui est envisagé, mais aussi la perception liée à la mise en œuvre de la GEMAPI.

Une liste de questions est également jointe, pour permettre à chacun de se positionner sur différents sujets connexes à l'exercice direct des missions, mais devant être pris en compte dans le cadre de la démarche SOCLE.

Les parties prenantes sollicitées pour répondre à l'état des lieux sont invitées à apporter une réponse même partielle, et sous format libre.

Les communes, du fait de leur appartenance à un syndicat ou de l'exercice direct de certaines missions, sont invitées à répondre à l'état des lieux. Cette sollicitation a eu lieu via la Conférences des Maires, qui a donc adressé le 23/01/17 à chaque Maire des 92 communes de la Métropole le tableau en question, accompagné d'une notice explicative. Il a été proposé des contacts-relais à l'écoute des communes, via les Syndicats et les CT notamment. Ce système a largement été sollicité (téléphone, mails et réunions).

Un report de délai a été accordé pour les communes au 11/03/17, cependant d'autres retours peuvent être encore réceptionnés

## 2.2.5 Remarques générales sur les données collectées

Le présent état des lieux est un premier produit de la démarche SOCLE, sur la base des réponses au diagnostic SOCLE-GEMAPI, par les parties prenantes elles-mêmes.

Les délais très contraints, les moyens alloués à la démarche et la complexité de la thématique sont à prendre en considération dans la « robustesse » du diagnostic.

En septembre 2017, les retours de la majorité des communes sur l'état des lieux ont été reçus, et 9 retours de Syndicats intercommunaux ou mixtes. Les données sont encore en cours de réception, ce qui alimente au fur et à mesure l'état des lieux.

Quelques remarques sur les réponses et leurs limites :

- **Syndicats intercommunaux ou mixtes** : tous ont répondu.
- **Communes** : Comme cela était pressenti du fait de la complexité des missions, l'exercice de réponse à l'état des lieux a nécessité souvent une assistance. Les co-pilotes, ainsi que les relais identifiés dans les Syndicats et CT ont été régulièrement contactés pour apporter des précisions et pour assurer une rencontre.

De nombreuses rencontres de communes ont ainsi été assurées avec les techniciens et/ou les élus des communes en demande.

Outre des rencontres spécifiques, diverses réunions collectives ont été organisées :

- Communes du CT5 (représentants techniques)
- Communes du SMAVD (élus)
- Communes hors Métropole : cas des communes Varoises membres du SIBVH et du SABA
- Groupe de Travail dédié sur le Bassin Versant de l'Huveaune

La démarche SOCLE étant récente et la perspective de la compétence GEMAPI complexe du fait qu'elle va au-delà d'un transfert (il s'agit bien d'une création) et qu'elle est soumise à un certain nombre d'incertitudes, le temps d'appropriation et d'explication aux parties prenantes est absolument nécessaire, même s'il a impliqué un décalage dans la collecte des données et la rédaction de l'état des lieux. Il s'agit d'expliquer le contenu des missions, de la compétence, les enjeux liés etc.

Bon nombre de questions ont été formalisées par voie de réponse aux états des lieux ou oralement, questions remontées à l'échelle du GT SOCLE-GEMAPI, sur divers thèmes dont : la taxe, les enjeux du transfert, les nouvelles responsabilités, la difficulté à évaluer les moyens à prévoir pour répondre aux enjeux, la question des sites orphelins etc.

## 3 RESULTATS DE L'ETAT DES LIEUX

### 3.1 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE ET PARTIES PRENANTES

Actuellement, sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'organisation territoriale et opérationnelle est complexe. Bien que la compétence GEMAPI ne soit pas à ce jour mise en œuvre sur le territoire, tout ou partie des missions qui la composent sont assumées de façon facultative et partielle par plusieurs syndicats de gestion :

- Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc – SABA ;
- Le Syndicat Intercommunal du Ruisseau de la Cadière – SIARC ;
- Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune – SIBVH ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Touloubre – SIAT ;
- Le GIPREB - Gestion intégrée, prospective et restauration de l'étang de Berre ;
- Le Syndicat Intercommunal du Bomon-Jaï – SIBOJAÏ ;
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la vallée de la Durance - SMAVD ;
- Le Syndicat mixte de gestion de la nappe phréatique de Crau - SYMCRAU ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du bassin de l'Eze - SIAE

Les périmètres de ces syndicats sont pour certains totalement intégrés dans la Métropole, pour d'autres partiellement. D'autre part, les statuts et missions de chacun sont différents.

Même pour celles qui ont confié ces missions à un Syndicat, les communes, pour certaines d'entre elles, exercent également en direct une partie des missions GEMAPI ou des missions associées.

### 3.2 LA METROPOLE ET LES UNITES HYDROGRAPHIQUES CONCERNEES

Une série de cartographies est en cours de réalisation et viendra compléter le présent rapport et la suite de la démarche SOCLE.

### 3.2.1 Les unités hydrographiques intégrées à la démarche SOCLE

Dans les versions actualisées du présent document, sera insérée une cartographie des bassins versants/unités hydro, indiquant les grandes spécificités à signaler



### 3.2.2 Les « acteurs opérationnels » de la gestion des milieux aquatiques, des risques d'inondations et des missions associées

Syndicat(s)	Unités hydrographiques	Superficie	Communes Métropole / CT	Communes	Autres	Outil contractuel à l'échelle de l'unité de gestion
SABA	Bassin Versant de l'Arc	>710 km <sup>2</sup>	33 communes concernées par le bassin versant de l'Arc dont 4 hors AMP 3 CT concernés (Salon, Aix, Aubagne) 1 EPCI hors Métropole (Agglomération de la Provence Verte)	25 communes adhérentes au SABA dont 23 sur AMP (Pourrières et Pourcieux)	3 ASA de La Fare les Oliviers, ASA de Gordes et ASA de Bosque 1 Grand Site (Grand Site Sainte-Victoire), piloté par AMP (CT2) 1 PNR en cours de construction (PNR de la Sainte-Baume) 2 Sites Natura 2000 : Garrigues de Lançon et Chaines alentours (opérateur = AMP - CT 3), et Plateau de l'Arbois (opérateur = AMP - CT2)	3 <sup>ème</sup> Contrat de Rivière en cours d'élaboration 1er PAPI d'intention labellisé en décembre 2016, en attente de signature de convention SAGE approuvé le 22 février 2001, et révisé le 13 mars 2014
SIARC	Bassin Versant de la Cadière	>73 km <sup>2</sup>	6 communes - Toutes sur AMP 2 CT concernés (Aix, Marseille)	5 communes adhérentes au SIARC		1 Contrat de Rivière en cours ?
SIBVH	Bassin Versant de l'Huveaune	>520 km <sup>2</sup>	27 Communes dont 5 hors AMP 3 CT sont concernés (Aubagne, Marseille, Aix) 2 EPCI hors Métropole Particularité : la Métropole gère les affluents de l'Huveaune pour la commune de Marseille par convention « GEMAPI » sur 2016-2018	7 communes adhérentes au SIBVH. + 6 communes en procédure d'adhésion / statuts du SIBVH permettant études-conseils-suivis sur tout le BVH	3 ASAs Syndicat mixte de préfiguration du PNR Ste Baume Parc National des Calanques	1 Contrat de Rivière en cours de mise en œuvre 1 PAPI d'intention en cours de construction
	Bassin versant de la Touloubre	420 km <sup>2</sup>	18 communes toutes dans AMP 3 CT concernés (Aix, Istres, Salon)	18 communes adhérentes au SIAT		1 projet Contrat de Rivière (non finalisé) 1 PAPI en cours de mise en œuvre

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171012-2017\_CT2\_356-DE  
Date de télétransmission : 23/10/2017  
Date de réception préfecture : 23/10/2017

GIPREB	Etang de Berre	357,9 km <sup>2</sup>	16 communes concernées toutes sur AMP 5 CT concernés (Aix, Marseille, Salon, Istres, Martigues) 5 communes concernées toutes sur AMP	10 communes adhérent au GIPREB	2 <sup>ème</sup> Contrat d'Etang en cours de mise en œuvre
SIBOJAÏ	Etang de Bolmon	130,2 km <sup>2</sup>	473 communes dont : dont 11 sur AMP Dont 11 communes pour le BV de l'Eze, dont 1 seule sur AMP	2 communes adhérent au SIBOJAÏ	Plan de gestion Actions portées dans Contrat d'Etang
SMAVD - Durance SIAE (Eze)	Bassin versant de la Durance (dont le sous-bassin versant l'Eze)	14473,3 km <sup>2</sup>		61 communes adhérent aux SMAVD 3 communes adhérent au SIAE	Projet de SAGE pour la Durance Contrat de Rivière Durance 2008-2014 PAPI en cours de construction
SYMCRUAU	Nappe de la Crau	550 km <sup>2</sup> (environ)	15 communes dont 11 communes sur AMP	15 communes adhérent au SYMCRAU	1 Contrat de nappe en cours de mise en œuvre

A cette liste s'ajoute les bassins versant des Ayalades, entièrement inclus dans le territoire métropolitain, ainsi que des bassins versants littoraux, sans gestionnaires syndicaux connus. A cette liste, il est nécessaire de rajouter le SYMADREM, gestionnaire des digues du Rhône qui a été invité aux instances du groupe de travail.

Les outils cités dans la dernière colonne du tableau ci-dessus ont pour vocation à contribuer à construire et mettre en œuvre les PAOT, les SLGRI etc. plus généralement à répondre aux directives européennes, mais aussi à répondre aux enjeux et spécificités du territoire. Le présent tableau n'est pas exhaustif en termes d'acteurs. Il n'indique pas d'autres acteurs GEMAPI dont le périmètre n'est pas nécessairement associé précisément à une unité hydrographique ; entre autres, le GPM (grand port maritime de Marseille), FDSH (fédération départementale des structures hydrauliques), ASA (associations syndicales autorisées), et les Parcs Naturels Régionaux en lien avec le territoire exercent des missions relevant directement de la GEMAPI ou y étant associées. Ces différents acteurs sont identifiés au cours de la démarche SOCLE. Il en est de même pour les données concernant l'exercice de leurs missions à prendre en compte dans la démarche SOCLE.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171012-2017\_CT2\_356-  
DF  
Date de télétransmission : 23/10/2017  
Date de réception préfecture : 23/10/2017

### 3.2.3 Présentation synthétique de chaque syndicat

Le texte qui suit a pour origine les dires des représentants des syndicats ainsi que des documents étatiques comme la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation

- [SABA – l'Arc](#)

Parmi les cours d'eau concernés : l'Arc et ses affluents (l'Aigue Vive, la Gardi, le Longarel, Le Grand Vallat de Fuveau, la Cause, le Bayeux, la Torse, la Luynes, la Jouïne, le Vallat des Marseillais, le Malvallat...)

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA) regroupe aujourd'hui 25 communes des Bouches-du-Rhône et du Var. Créé en 1982, ce syndicat intercommunal est d'abord né de préoccupations hydrauliques suite aux crues à répétition des années 1970 (1972, 1973, 1976, 1978).

Son action évolue par la suite vers une gestion intégrée des milieux aquatiques, de sorte que le SABA assume aujourd'hui des missions aussi variées que la gestion des inondations, l'entretien du lit et des berges des cours d'eau, et la mise en valeur des milieux aquatiques et la lutte contre les pollutions diffuses.

Par ailleurs, le SABA anime le SAGE de l'Arc (approuvé le 22 février 2001, et révisé le 13 mars 2014), la mise en œuvre d'un PAPI d'intention (labellisé en décembre 2016), et est en train d'élaborer son 3<sup>ème</sup> contrat de rivière.

- [SIARC – la Cadière](#)

Le Syndicat, créé en 1968, regroupe les communes du bassin versant de la Cadière (à l'exception de la commune du Rove) : Gignac la Nerthe, les Pennes Mirabeau, Maignane, Saint-Victoret, Vitrolles.

La Cadière, rivière longue de 12km, prend sa source au Vallon de l'Infernet, au pied des falaises calcaires de Vitrolles. Au cours de son parcours, elle collecte les eaux de la Marthe du Bondon, du Ravin d'Aix et du Raumartin avant de se jeter dans l'étang de Bolmon.

Ces différents projets d'aménagements de la Cadière sont portés par les collectivités, en association avec le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Ruisseau de la Cadière créé en 1968. Celui-ci s'occupe plus particulièrement de l'entretien des cours d'eau et du maintien de la qualité des eaux.

Il porte également le projet de bras de délestage de la Cadière qui doit être repris au plan technique, après une phase de contentieux avec la maîtrise d'œuvre.

- [Le SIBVH – L'Huveaune](#)

Si au cours de l'histoire, l'Huveaune s'est régulièrement distinguée par la réactivité de son bassin versant et sa remarquable capacité à entrer en crue, la création par les élus locaux du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune en 1963 fait suite aux graves inondations qui ont marqué le bassin versant dans les années 1960. Intégrant depuis 2007 toutes les communes riveraines de l'Huveaune, de Marseille à Saint-Zacharie, cette structure est devenue fin 2013 le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune, de

nouveaux statuts diversifiant ses missions. Outre l'adhésion du Plan d'Aups en 2013, 5 nouvelles communes ont engagé à ce jour une procédure d'adhésion. Tout en confortant sa maîtrise d'ouvrage sur ses communes-membres (prévention des embâcles, réhabilitation des berges et travaux hydrauliques), le SIBVH porte une gestion intégrée et concertée de l'eau et des milieux aquatiques sur l'ensemble du bassin versant, à l'appui du Contrat de Rivière signé en 2015 par près de 50 structures. A ce titre, il s'attache à travailler étroitement avec les acteurs du territoire dans une recherche de synergie entre qualité des eaux et milieux, réduction de vulnérabilité, ressource en eau et valorisation. S'il s'implique également dans un volet « Information Sensibilisation Education Formation », il porte prioritairement les enjeux relatifs aux milieux et aux inondations. Il prévoit notamment une démarche de PAPI dans son programme d'actions 2015-2017 du Contrat de Rivière.

- [Le SIAT – La Touloubre](#)

La nécessité de s'emparer de la question du risque inondation s'est imposée dès 1972. Les nombreux aménagements visant à maîtriser les débordements se révélant insuffisants pour protéger les populations en aval du bassin versant, une nouvelle tentative de fédérer l'ensemble des communes situées sur ce territoire fait suite aux inondations de l'été 1986. Les inondations de 1993 et 1994, accélèrent la prise de conscience. Fin 1995, le Syndicat Mixte d'Etude du bassin de la Touloubre est créé ; il fédère les 18 communes du bassin versant. En 1999, le Syndicat d'Etudes se transforme en Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin de la Touloubre pour réaliser des travaux de lutte contre les inondations et d'entretien du cours d'eau. A ce jour, il se concentre sur des missions de prévention des inondations, d'aménagements hydrauliques, d'entretien des cours d'eau et de réhabilitation hydromorphologique des cours d'eau. Il apporte en outre une assistance technique aux communes membres pour la prise en compte de la problématique « eau » dans les procédures d'urbanisme (PLU, permis de construire etc.).

Les activités du SIAT sont par ailleurs structurées autour des actions labellisées dans le cadre d'un PAPI en 2005.

- [GIPREB – Etang de Berre](#)

Le syndicat mixte GIPREB, constitué à partir du 13 septembre 2010, est doté de statuts définissant son objet et ses compétences.

Le Syndicat a pour objet de participer à la connaissance, l'aménagement, la mise en valeur et la réhabilitation de l'étang de Berre dans le cadre d'une gestion intégrée et concertée. Cet objet est mis en œuvre dans une perspective de retour à un écosystème équilibré, en bon état et de conservation de cet état, favorable au maintien et au développement durable des usages en lien avec le milieu aquatique marin.

Il assure la coordination et la cohérence de l'action de ses membres concernant l'étang de Berre en y associant, au moyen notamment des outils réglementaires et contractuels appropriés, tous les partenaires publics ou privés intéressés dans un but de concertation, de globalisation de l'approche et de mise en cohérence des interventions.

Il a vocation à réaliser pour le compte de ses membres les études concourant directement et exclusivement à la connaissance, l'aménagement, la mise en valeur et la réhabilitation de l'étang de Berre. Il assure la collecte, la conservation et la diffusion des données relatives à l'étang de Berre.

Il a vocation à être associé aux réflexions portant sur les actions publiques affectant l'étang de Berre, notamment celles en lien avec les démarches de gestion de l'eau et des milieux aquatiques et les actions engagées en vue de la réduction des pollutions urbaines, agricoles et industrielles.

Il est appelé, du fait de son objet et de ses compétences d'expertise, à travailler en étroite collaboration avec les gestionnaires des milieux connexes et éventuellement à intervenir sur ces milieux.

Il est habilité à se voir confier tant par ses membres que par des tiers publics ou privés et par tous moyens des missions, des travaux et des équipements en lien avec son objet, et avec l'aménagement, l'entretien, la conservation, la protection et l'exploitation de l'étang de Berre et des milieux connexes.

- [SIBO-JAI – l'Etang de Bolmon](#)

L'étang de Bolmon, espace naturel périurbain se situe entre le massif de la Nerthe et l'Etang de Berre, duquel il est séparé par le cordon dunaire sableux, le Lido du Jaï. Il est alimenté en eau douce par la rivière Cadière. Traité comme le réceptacle des rejets polluants du bassin versant dès les années 1970, l'intervention de l'Europe (programme Life MedWet), du Ministère de l'Environnement (réhabilitation de l'Etang de Berre et de ses rives), du Conservatoire du littoral (maîtrise foncière) et du SIBOJAI (gestionnaire) ont permis de le requalifier dès 1992, comme un espace naturel en cours de réhabilitation. 20 ans après, la plupart des pressions ayant été éliminées, ce site révèle toute sa richesse. Lagune peu salée de 600 ha, marais temporaires méditerranéens, prairies humides, sansouïres, pelouses steppiques, boisements (pinède et ripisylve) et lido dunaire composent la mosaïque de paysages naturels du site de l'Etang de Bolmon. Au delà de la gestion du site, le SIBOJAI a également été chargé d'améliorer le partage du site entre les usagers, notamment entre les chasseurs et randonneurs. A ce titre, le SIBOJAI a mené une concertation de deux ans pour produire une carte d'utilisation du site.

- [Le SMAVD – la Durance](#)

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance est un syndicat mixte ouvert. Fondé en 1976 entre les collectivités territoriales de la Basse Durance (initialement 32 communes + 2 Départements: 13 et 84), il s'est élargi à la moyenne Durance depuis 2005 (78 communes riveraines ou EPCI + 4 Départements: 13, 84, 04 et 05 + la Région Provence-Alpes-Côte D'azur).

Parmi ses Communes membres, 11 font partie de la Métropole Aix-Marseille-Provence : le Puy-Sainte-Réparate, la Roque d'Anthéron, Charleval, Jouques, Mallemort, Saint-Paul-Lez-Durance, Peyrolles, Meyrargues, Saint-Estève Janson, Sénas, Pertuis

Le SMAVD est :

- Concessionnaire depuis 1982 du Domaine Public Fluvial de la Basse Durance
- Maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre dans différents domaines (inondation, morphologie fluviale, gestion milieux naturels, Observatoire Durance; etc.)
- Porteur et animateur du Contrat de Rivière du Val de Durance
- Animateur de la phase d'émergence du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de la Durance
- Porteur du futur Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de la Durance

- Opérateur puis Animateur Natura 2000
- Établissement Public Territorial du Bassin de la Durance depuis 2010
- [SYMCRU – la nappe souterraine de la Crau](#)

La plaine de Crau, abrite une nappe phréatique à la fois unique, originale et indispensable pour le maintien des populations et des activités économiques : 300 000 personnes alimentées en eau potable, 15 communes concernées, un réservoir de 550 millions de m<sup>3</sup> d'eau, plus de 80 millions de m<sup>3</sup> par an de prélèvements et seulement 50 millions de m<sup>3</sup> de précipitations annuelles.

Afin de surveiller l'impact des nombreuses pressions anthropiques qui s'exercent sur cette masse d'eau de manière de plus en plus prégnante, il est indispensable de disposer d'une connaissance actualisée et d'un suivi attentif de cette ressource. Les acteurs, conscients des enjeux de la nappe sur ce territoire de Crau, se sont groupés en Syndicat Mixte -le SYMCRAU- pour assurer une gestion durable et concertée de cette ressource. Syndicat d'étude à sa création, avec mission de parfaire la connaissance de ce milieu via un premier diagnostic, ce Syndicat fut pérennisé en une structure de gestion en 2011, à l'issue d'un processus de concertation qui a permis de définir avec précision ses actions, de formaliser la dynamique et la mobilisation des partenaires locaux et institutionnels :

- mettre en œuvre une gestion globale, collective et durable de la nappe de la Crau,
- accompagner le développement du territoire tout en préservant la ressource en eau, les usages et les milieux aquatiques interconnectés,
- d'une manière générale penser nos actions dans une logique de développement durable.

- [SIAE – l'Eze](#)

Affluent rive droite de la Durance au niveau de Pertuis, l'Eze draine un bassin versant de l'ordre de 157 km<sup>2</sup> sur un linéaire d'environ 21 km. Son bassin versant est composé de 11 communes : Cabrières d'Aigues (COTELUB), Grambois(COTELUB), La Bastide des Jourdans (COTELUB), La Bastidonne (COTELUB), La Motte d'Aigues (COTELUB), La Tour d'Aigues (COTELUB), Mirabeau (COTELUB) ; Pertuis (AMP); Peypin d'Aigues (COTELUB); Saint Martin de la Brasque (COTELUB); Vitrolles en Luberon (COTELUB). L'Eze prend sa source à La Bastide des Jourdans, dans la partie Est du Grand Luberon à une altitude située entre 600 et 700 m et traverse Grambois, La Tour d'Aigues et Pertuis.

L'Eze reçoit la plupart de ses principaux affluents en amont de la Tour d'Aigues, où l'on observe un réseau hydrographique bien développé et ramifié. Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du bassin de l'Eze (SIAE) a été créé par arrêté préfectoral du 11 avril 1988. Les inondations des années 1986 et 1987 ont convaincu les élus des communes de se rassembler pour agir contre les crues de l'Eze. Ce syndicat regroupe aujourd'hui 3 communes : Pertuis, La Tour d'Aigues et Grambois. Son périmètre est de 79 km<sup>2</sup> soit la moitié aval du bassin versant de l'Eze. L'objet du syndicat inscrit dans ses statuts est l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Eze. Au 1er janvier 2018, les transferts de la compétence GEMAPI de la ville de Pertuis à la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) et des villes de la Tour d'Aigues et Grambois à la Communauté Territoriale Sud Luberon provoqueront la transformation du SIAE en syndicat mixte fermé avec modification des statuts.

### 3.2.4 Définition du périmètre de la compétence GEMAPI - Objets « gemapiens » et non gemapiens

- Questionnement redondant dans le cadre de l'état des lieux

A la lecture des rendus des tableaux SOCLE-GEMAPI et comme le présent document le formalise à plusieurs reprises, **outre les questionnements sur les différentes missions et leur exercice conjoint, la question de la définition d'un cours d'eau, de la frontière entre pluvial et GEMAPI est largement présente dans les échanges avec les parties prenantes et les retours issus des questionnaires.**

L'une des priorités est donc d'engager une réflexion métropolitaine sur la définition du périmètre GEMAPI.

Cette articulation est essentielle ne serait-ce que pour identifier le champ réel des responsabilités engendrées par la compétence GEMAPI, ainsi que les actions pouvant être financées par une taxe GEMAPI potentielle.

**Pour autant et du fait de la volonté exprimée par les structures en place de ne pas faire une distinction trop nette entre le GEMAPI et le hors GEMAPI afin de ne pas mettre en péril la gestion intégrée à l'échelle des bassins versants, cette distinction n'a pas été à ce jour pleinement réalisée.**

Mais, si l'approche initiale défendue par les services de l'Etat au niveau national reposait sur une distinction des missions et compétences notamment statutaires, les retours d'expérience soulignent que cette distinction doit être réalisée en plus au niveau des actions effectuées mais aussi (et surtout) des objets : digues, ouvrages hydrauliques, seuils, tronçons de cours d'eau, zones humides,....

- Apports du groupe de travail SLGRI à la réflexion sur le « périmètre » GEMAPI

Pour rappel, ce groupe technique est piloté par la DDTM 13 et a été constitué dans le cadre de la construction de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) des fleuves côtiers de la Métropole Aix-Marseille-Provence. La SLGRI a été arrêtée par le Préfet le 14/03/17.

Pour rappel, les 4 thématiques de la SLGRI sont les suivantes :

- Gestion du risque inondation par ruissellement
- Aménagements et remblais en lit mineur et en lit majeur
- Surveillance des cours d'eau, alerte et gestion de crise
- Protection et réduction de la vulnérabilité des espaces déjà construits

Le groupe technique réunit un certain nombre des membres du GT SOCLE-GEMAPI parmi lesquels les Syndicats de rivière et les CT. Le comité de pilotage de la SLGRI du 31 janvier 2017 a acté la poursuite des réflexions menées par ce groupe technique pour l'année 2017 sur thématique : - la gestion des inondations par ruissellement et la définition des systèmes de protection. En matière de ruissellement, les premiers travaux porteront plus particulièrement sur la construction d'une méthodologie partagée pour définir le périmètre des inondations par ruissellement.

Comme convenu lors de la réunion du sous-groupe « périmètre » du 06/02/17, le GT SLGRI s'est réuni le 21/03/17 dans les locaux de la DDTM 13 à Marseille, afin de poursuivre la réflexion engagée sur la méthode pour prendre en compte le ruissellement dans la gestion des inondations, réflexion qui devra alimenter également la définition du périmètre de la compétence GEMAPI et donc l'étude SOCLE.

Parmi les éléments abordés lors de cette réunion :

- En lien avec le cahier des charges PAPI 3, la possibilité de mobiliser des financements du FPRNM (fonds Barnier) pour des travaux portant sur la gestion du risque "inondation par ruissellement",
- La nécessité de différencier ce risque de la gestion ordinaire du pluvial urbain,
- Les différents types de critères qui peuvent être utilisés pour opérer cette différenciation : critères géographiques (taille du bassin versant, localisation dans un cours d'eau, vallon à sec etc.), l'occurrence des pluies, le niveau de service offert par le réseau pluvial, les enjeux protégés etc.
- Présentation rapide d'exemples pouvant aider à cette définition :
  - l'aléa ruissellement dans le schéma directeur pluvial du territoire de Marseille-Provence (CT1)
  - la convention GEMAPI Ville de Marseille
  - le cas du système de protection des inondations par ruissellement de La Fare-les-Oliviers

Dans le cadre de ce groupe de travail SLGRI, les questions suivantes ont plus particulièrement été abordées :

- Hydrologie pluviale : le cahier des charges PAPI 3 évoque des occurrences de pluies exceptionnelles, quelles références utilisées sur le territoire ?
- Comment prendre en compte et formaliser les niveaux de service pour le réseau pluvial pour une approche gestion des inondations par ruissellement ? Comment évaluer les enjeux ? Comment appliquer une approche coût-bénéfice ?
- De quelle manière positionner certains nouveaux aménagements dans la perspective de protection contre les inondations par ruissellement ?
- Les procédures réglementaires qui peuvent être liées au positionnement d'ouvrages pluviaux (bassin de rétention) comme ouvrage de protection contre les inondations par ruissellement : loi sur l'eau, financement en lien avec un PPRI etc.

**Il a été acté de poursuivre cette réflexion en déclinant les différents critères et questions envisagés sur des exemples concrets présentés par les territoires, parmi lesquels :** bassins de rétention de la ville de Marseille (DEAP), les approches de Cornillon-Confoux et d'Aix (SABA), gestion du pluvial/zone d'expansion de crue Gémenos-Aubagne (SIVBH/ville d'Aubagne/Gémenos), des exemples sur le territoire du CT5 (Salon).

- **Conclusions partielles en septembre 2017**

Les données disponibles ne permettent pas de trancher sur le périmètre de la GEMAPI à l'échelle de chacun des bassins versants. Pour autant, ce travail sera poursuivi en particulier durant la phase provisoire et les résultats obtenus traduits par le biais de délibérations annuelles régulières au fur et à mesure des connaissances acquises.

Un sous-groupe de travail « ouvrages » sera organisé, co-animé avec les services de l'Etat (DDTM). Ce travail interne à AMP entre les différentes directions concernées, avec l'aide des services de l'Etat permettra de clarifier le périmètre de la compétence GEMAPI.

Les éléments qui suivent donnent également des éléments sur la vision par les syndicats des différents champs d'intervention.

### 3.2.5 Approche statutaire

L'analyse des statuts des Syndicats intercommunaux et mixtes n'a pas été effectuée dans le cadre du présent état des lieux dans la mesure où cet « exercice » a été mené par la Préfecture des Bouches-du-Rhône en préalable à la première proposition de SDCl, pour les structures dont le siège social est situé dans le département. Les résultats de cette analyse ont été critiqués, lorsque cela était utile, si besoin par les parties concernées.

L'analyse des statuts permet de conclure que l'ensemble des syndicats gérant cours d'eau et milieux humides superficiels sur le territoire métropolitain sont gémapiens.

La question se pose en particulier pour le GIPREB qui déclare ne pas effectuer d'actions relevant de la compétence GEMAPI alors que ses statuts lui confèrent clairement un rôle même partiel d'entité gémapienne (en particulier études permettant directement la réalisation de travaux de restauration, voire la possibilité d'être maître d'ouvrage au service des collectivités locales).

### 3.2.6 Les missions actuellement conduites par les syndicats

#### Diversité des missions des Syndicats

SIBVH, SIARC, SABA et SMAVD interviennent sur toutes ou presque les missions citées dans l'état des lieux SOCLE, en maîtrise d'ouvrage ou en coordination.

Le SIAT, outre ses actions gémapiennes en matière de prévention des inondations en particulier, intervient également sur quelques missions hors GEMAPI, comme ce qui est lié au pluvial et à la thématique « eau et aménagement » ainsi que surveillance et gestion de crise. Globalement : sur ce qui est en lien avec le volet « PI ».

Le SYMCRAU, s'il n'exerce pas de mission « GEMAPI » a d'ailleurs bien précisé que les missions axées « milieu » sont toujours en lien avec la ressource, objet statutaire.

Le GIPREB déclare n'exercer aucune mission GEMAPI.

SIBOJAI et SIAE exercent des missions gémapiennes et non gémapiennes de façon concomitante.

Globalement, mis à part pour les volets « gestion de crise », les Syndicats qui ont répondu et qui exercent des missions GEMAPI disent exercer une majorité (la totalité pour certains) de leurs missions (même les hors GEMAPI) dans une synergie milieux et inondations.

Pour un certain nombre de missions, il est également clairement explicité un exercice en lien avec d'autres volets comme la qualité et la ressource en eau.

La répartition des missions GEMAPI / hors GEMAPI a été réalisée au sein du tableau SOCLE.

### 3.2.7 Evolution des missions

Globalement on observe une évolution de la plupart des syndicats depuis plusieurs années. En termes de missions, d'équipe, et donc logiquement de budget => réponses aux politiques publiques sur ces sujets.

Les Syndicats ont eu tendance à évoluer vers des missions allant au-delà de la GEMAPI, construction de politiques opérationnelles de gestion intégrée, dont le maintien et le confortement sont souvent défendus par les Syndicats eux-mêmes et au travers de leurs réseaux.

### ➤ Cas de la compétence animation

Il s'agit d'une mission clairement identifiée par les textes comme étant « hors GEMAPI ». Selon les bassins versants et les structures intervenantes, l'organisation est différente. La construction, le portage et l'animation des outils type contrats de milieux constituent l'opportunité de constituer des instances de gouvernance servant à mettre en place ce lien entre les différentes missions, de coordination, en complément de leurs compétences en gestion opérationnelle.

Exemples :

- SAGE de l'Arc => CLE (commission locale de l'eau)
- Contrat de rivière de l'Huveaune => Comité de Rivière et commissions (arrêté préfectoral août 2016 pour conforter le rôle du Comité, au-delà du Contrat de Rivière, à savoir à toutes démarches associées)
- Labellisation EPTB du SMAVD : compétence d'animation et de coordination à l'échelle du BV Durance (au-delà du périmètre de Mou).

Les missions d'animation sont intimement liées aux missions « GEMAPI ».

### ➤ Cas des missions de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement

Nombreux questionnements sur l'appartenance « pluvial » ou « cours d'eau » des ouvrages avec beaucoup de cas particuliers.

Sur certains secteurs notamment, (ex du CT3 : beaucoup de lien et d'ouvrages en commun entre irrigation - rejet des eaux pluviales - rejet de station d'épuration. Cette difficulté sera à prendre en compte notamment pour la classification des ouvrages).

## 3.2.8 Les moyens déclarés par les syndicats

Pour les ETP déclarés, aucun n'a indiqué un "nombre d'ETP GEMAPI" et un "nombre d'ETP hors GEMAPI". Cela a été fait sur le cas des missions (fonctionnement et investissement), mais de façon partielle.

Néanmoins, sur ce sujet, SIBVH et SABA proposent l'analyse suivante :

- ⇒ SIBVH et SABA présentent des conditions d'exercice de leurs missions assez semblables. Plus de 80% des dépenses liées au portage d'opérations sont directement associées à de la GEMAPI.
- ⇒ Au niveau fonctionnement et dépenses de personnel, on est plutôt sur environ 50%. Toutefois, sauf pour certains postes très spécifiques, il est difficile de déterminer le nombre d'équivalent temps plein GEMAPI, dans la mesure où les missions de chacun sont déterminées et sont confiées par cohérence d'exercice conjoint. Les subventions accordées pour les postes se font d'ailleurs sur cette base.
- ⇒ Ces 2 syndicats ont clairement formalisé que l'exercice des missions doit être maintenu ensemble, à savoir piloté par une même instance, et que la plupart des agents doivent continuer à exercer du GEMAPI et du hors GEMAPI.
- ⇒ Des délibérations ont été prises à cet effet par les communes-membres du Syndicat et par certaines communes en direct en complément.

### 3.2.9 Missions exercées actuellement

unités hydrologique et/ou gestionnaires	Arc	Etang de Berre	Touloubre	Cadière	Bolmon-Jal	Durance	Eze	Huveaune	La Crau
<b>proposition</b>	Maintien du syndicat à minima pendant la période transfère 2018 - 2020 Conventionnement possible avec AMP	Maintien du GIPREB à minima pendant la période transfère - conventionnement possible avec AMP	Dissolution du syndicat - intégration des missions, actions et moyens par la Métropole	Dissolution du syndicat - intégration des missions, actions et moyens par la Métropole	Dissolution du syndicat - intégration des missions, actions et moyens par la Métropole	Maintien au-delà de 2018 - vise le statut d'EPTB	Maintien au-delà de 2018	Maintien du syndicat à minima pendant la période transfère 2018 - 2020 Conventionnement possible avec AMP	Maintien au-delà de 2018
<b>Gemapi - finalité Inondation</b>	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Etude et travaux de ralentissement dynamique	Actions du PAPI Touloubre : zones d'expansion des crues	Maîtrise d'ouvrage PAPI - études globales hydrauliques et hydrologiques		Montage PAPI Rôle EPTB à l'échelle du bassin		Montage et suivi PAPI maître d'ouvrage de travaux d'entretien et de restauration des berges et du lit de l'Huveaune et des affluents dont il a la charge Lutte contre le ruissellement intégré dans la GEMAPI	
	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Maîtrise d'ouvrage de bras de décharge de l'Arc	Entretien de la ripisylve, retrait des embâcles, restauration de berges.	Ouvrage de lutte contre les inondations cadées et ramartin - Etudes globales hydrologiques et hydrauliques du bassin versant	Gestion des nappes amont Suivi des embâcles			Programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau (DIG) Réalisation d'études, de maîtres d'œuvre de projets d'aménagement intégrant un volet géomorphologique, le ralentissement dynamique, la restauration de l'espace de mobilité des cours d'eau, l'expansion de crues	
	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Maîtrise d'ouvrage études et travaux sur berges et digues	Actions du PAPI Touloubre : digues de protection Gestion des ouvrages de protection SIAT et SIET	Surveillance des ouvrages de protection	Gestion des ouvrages hydrauliques (maître dans les marais, bourgades sur le Jal, fenêtre sur la digue du Rove - GPMM)	Modélisation hydraulique, gestion d'ouvrage de protection, maîtrise d'œuvre Recul d'ouvrages	Maîtrise d'ouvrage d'études visant la définition d'un programme d'action de prévention des inondations - Restauration et surveillance des ouvrages de protection		Surveillance et entretien des ouvrages de protection
	8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Protection des berges, études de restauration et travaux contribuant à la prévention des inondations		Confortement de berges		Suivi des lisses de crues	Programme de restauration et d'entretien du lit		Protection des berges, études de restauration et travaux contribuant à la prévention des inondations
<b>Gemapi - finalité préservation des milieux aquatiques</b>	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Etude et travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve	Participation à la connaissance et l'aménagement de l'Etang de Berre dans le cadre d'une gestion intégrée et concertée AMO nécessaire à la mise en œuvre des actions d'entretien et d'aménagement de l'Etang de Berre	Entretien de la ripisylve, retrait des embâcles.	Maîtrise d'ouvrage contrat de rivière Traitement des seuils pour le rétablissement de la continuité	Mise en œuvre du plan de gestion, participation au contrat d'étang de Berre via des fiches actions propres au SIBOJAI	Portage Contrat de rivière Suivi essais EDF	Programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau (DIG) Montage et suivi CR Appui à la connaissance du fonctionnement général du bv	
	8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Protection des berges Etude et travaux sur la continuité piscicole (anguille), la restauration morphologique	Participation à la mise en valeur et à la réhabilitation de l'Etang de Berre dans le cadre d'une gestion intégrée et concertée Acquisition et interprétation des données dans un objectif direct de protection et de restauration des systèmes aquatiques	restauration de berges. Restauration morphologique	Maîtrise d'ouvrage contrat de rivière Confortement de berges - restauration de la ripisylve	Suppression de caniers pour remaniement de petit cours d'eau Actions à visée hydromorphologiques	Mise en œuvre d'une stratégie de restauration hydromorphologique et hydrologique Etudes et travaux de restauration de la continuité écologique	Programme de restauration et d'entretien du lit	pas gestionnaire de zones humides mais doit gérer la nappe en tenant compte des milieux humides alimentés par la nappe. Restauration de la continuité à l'échelle du cours d'eau
<b>HORS GEMAPI</b>	<b>Pluvial</b>	Intervention par le biais du SAGE sur la compensation à l'imperméabilisation	AMO pour les communes dans le cadre du pluvial en lien avec les PLU	Suivi de la qualité des eaux de ruissellement, surveillance des réseaux pluviaux	Valorisation du pluvial des communes Ruissellement			Accompagnement d'actions en lien avec la gestion pluviale Avis sur les annexes pluviales des PLU	
	<b>Biodiversité/ Environnement/ politique de l'eau</b>	Animation du SAGE - Appui des gestionnaires des eaux souterraines par le biais du SAGE Amélioration de la connaissance des étages - fourniture de données Suivi amélioration de la qualité des eaux, réduction des pollutions.	Animation de la recherche Animation COPIL Natura 2000 Etude des pollutions par les apports d'offices Observatoire du milieu Communication	Suivi de la qualité des eaux de la Touloubre	Concertation avec riverains et fédé de pêche - Assistance des communes sur les DLE Suivi écologique Suivi des piezomètres, des rejets industriels, des pollutions - Suppression des déchets	Entretien des marais pour la chasse - Lutte contre les pollutions diffuses - Plantations d'espèces végétales pour fixer la dune et herbiers - Suivi des rivières d'eau et de la qualité des eaux - surveillances des pollutions, suivis naturalistes Communication - animations nature Gestion des usages Nettoyage - gestion du site Recherche	Animation Natura 2000 - Gestion de la ressource - montage SAGE - observatoire - Suivi Lidar - suivis observatoire (faune flore), qualité de l'eau, héleologie, hydrobio, nappe - Stratégie EEDD		Portage et animation du Contrat de Nappe Gestion de la ressource - Projet de Montage SAGE Participation aux politiques publiques locales
	<b>Risque</b>	Animation du PAPI Accompagnement sur l'information des populations Etude des crues historiques Fourniture de données pour suivi des crues Actions du PAPI hors GEMAPI	Aide à la réalisation des PCS des communes les plus exposés PCA de la base aérienne 701 Etude historique et mise en place des repères de crue Gestion et entretien du système d'atter de la Touloubre Etude des enjeux et réduction de la vulnérabilité - sensibilisation des ERP Exercice de gestion de crise	Assistance révision des PPRI et PCS Communication sur les risques Surveillance des débits, mise en place de repère de crue, diffusion des alertes		Co-animation SLGRI Durance, veille hydrologique	Recherche des enjeux, évaluation de la vulnérabilité	Animation du PAPI Appui aux communes qui se chargent de l'information préventive Culture du risque Appui à la connaissance du fonctionnement général du bv AMO des communes pour la réduction de la vulnérabilité.	
	<b>Aménagement du territoire</b>	Accompagnement de l'élaboration des PLU et SCOT par le biais du SAGE Avis consultatifs DLE et PC.	AMO pour les communes dans le cadre du pluvial en lien avec les PLU			Conseil aux communes	Consultation sur les SCOT		Avis sur les PLU définition d'une programmation concertée lien avec eau et aménagement du territoire) Accompagnement PLU et SCOT Présence terrain - lien entre riverains, communes, instances de l'Etat par sensibilisation, conseil, appui pour respect réglementation dort procédures loi sur l'eau, constats de mauvaises pratiques et de pollutions, prévention de conséquence sur fonctionnement hydraulique ou écologique etc.
<b>Autres</b>	Développement des usages liés à la rivière, valorisation touristique	Coordination des usages Nautiques - Participation aux actions de diversification de l'exploitation des ressources marines (pêche et conchyliculture) Etudes sur la pêche		Communication avec les riverains, population, sensibilisation et communication des scolaires Valorisation touristique des berges, entretien GR13	Développement des usages récréatifs et touristiques Police environnementale - surveillance du site	Valorisation et reconquête des bords de Durance		Mise en œuvre d'une stratégie ISEF (information sensibilisation éducation formation) : gestion d'un système de labellisation d'actions via des appels à projets Coordination d'actions citoyennes et événementielles institutionnelles à l'échelle bassin versant opération Huveaune Propre - Fêtes de l'Huveaune etc. Co-portage du projet "Ei vert", cheminement en berges en lien avec mobilité douce et signalétique pédagogique Campagnes de communications	gestion de la ressource en eau souterraine : Modélisation numérique de la nappe Etude ressource stratégique Surveillance des intrusions marines - Suivi piézométrique - Suivi de la qualité des eaux de la nappe - Mise en œuvre, animation et promotion de l'observatoire de la Crau

NB : Pour rappel, objets gémapiens "stricts" milieu aquatique avec altération morphologique engendrant un RNADE, ouvrages prioritaires pour le rétablissement de la continuité, digues et ouvrages à inclure dans un système d'endiguement, aménagements hydrauliques - décret 2015, zones humides avec impact majeur sur la prévention des inondations, zones humides associées à la problématique hydromorphologique (bras morts, gravières susceptibles d'être recaptées)  
A rajouter dans la prévention des inondations pour l'ensemble des bassins versants et masses d'eau, les obligations associées au décret sur les systèmes d'endiguement : définition des systèmes d'endiguements, des zones exposées au risque d'inondation, des niveaux de protection, surveillance courante des ouvrages de protection, surveillance

## 3.3 LES AUTRES ACTEURS

### 3.3.1 Les conseils de territoire

Par ailleurs, soulignons que les Conseils de Territoire indiquent également exercer des missions d'animation au titre de leur participation à des instances de travail, d'une coordination avec Syndicats et communes, du lien cours d'eau avec des démarches qu'ils portent ((SCOT notamment) ; selon les modalités suivantes :

CT1 (Marseille-Provence) : pas de déclaration

CT2 (Pays d'Aix) : intervient sur les volets info préventive, prévision des crues, alerte et gestion de crise, en lien avec les communes et les Syndicats de rivière. Il s'agit de missions hors GEMAPI

CT3 (Pays de Salon) : n'exerce aucune mission GEMAPI à ce jour en direct mais intervient et est sollicité sur un certain nombre de missions hors GEMAPI. Le lien entre ces missions et celles du petit cycle de l'eau est évoqué. La question des ASA et canaux également.

CT 4 (Pays d'Aubagne): le CT s'appuie sur SIBVH. Pas de service compétent.

CT5 : pas de déclaration

CT6 : pas déclaration

Aucun CT n'indique de chiffrage d'ETP alloué à ces missions.

### 3.3.2 Les communes

Les réponses des communes ont été très contrastées dans leur « qualité », avec très peu de chiffrages ETP et investissements donnés. Ces chiffrages sont attendus avec les retours des questionnaires CLECT qui permettront alors d'apporter ces précisions.

Certaines communes indiquent n'exercer aucune ou presque des missions du tableau d'état des lieux GEMAPI. Or, certaines reposent sur le pouvoir du Maire et doivent de fait impliquer la commune.

Certaines communes sont très impliquées en direct sur des missions GEMAPI, voire très au courant de ce que font leurs Syndicats. Il y a donc nécessité d'engager et de poursuivre la pédagogie avec les communes en accompagnant la démarche.

La commune de Marseille a la particularité de confier la gestion de l'Huveaune au SIBVH et les affluents à la Métropole dans le cadre d'une convention « GEMAPI »

## 4 QUESTIONS – REPONSES RELATIVES A LA COMPETENCE GEMAPI

Ces questions ont été discutées à l'occasion de la restitution des résultats partiels obtenus par le groupe de travail SOCLE aux Directeurs Généraux Adjointes concernés (Risques, Aménagement, Eaux Pluviales) le 06 juin 2017. Elles ont également été soulevées par le groupe de travail.

Elles ont bénéficié de réponses qui apportent un éclairage supplémentaire sur différents points relatifs aux futures responsabilités de la Métropole AMP et à la taxe Gemapi.

### 4.1 LE SYSTEME DE REPRESENTATION SUBSTITUTION SERA -T-IL ENCORE PERTINENT APRES 2020 ?

Le mécanisme de représentation substitution va s'appliquer au 1er janvier 2018. A cette date les EPCI, remplacent leurs communes en tant que membre au sein des syndicats pour les missions relevant de la GEMAPI. A compter de cette date, les syndicats deviennent automatiquement des syndicats mixtes. Cette situation peut perdurer indéfiniment. L'échéance de 2020 concerne principalement les Départements et Régions qui ne pourront plus s'investir au titre de la GEMAPI dans les syndicats, car suppression à cette date de la clause de compétence générale. Les syndicats peuvent perdurer mais cela risque de créer une situation bancale dans les cas où les responsabilités seraient mal définies, et il y a un risque que ces syndicats aient des moyens non adaptés à leurs responsabilités. Il est donc fortement conseillé de réviser malgré tout les statuts des syndicats.

### 4.2 QUELS SONT LES OUVRAGES TRANSFERES A LA METROPOLE ?

Les ouvrages appartenant à l'Etat seront transférés aux autorités gemapiennes à partir du 1er janvier 2024. D'ici là, l'Etat doit réaliser les études de dangers sur ses ouvrages. Les ouvrages propriété de l'Etat à finalité unique de protection contre les inondations seront automatiquement transférés à l'entité GEMAPI. Pour les ouvrages à double finalité, la gestion se fait par convention de double usage (avec une possible aide financière si l'entretien au titre de la GEMAPI implique un surcoût). Le transfert des digues communales participant à la protection contre les inondations est automatique au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'entité gemapienne peut choisir de s'investir ou non dans la gestion des ouvrages privés en fonction de leur intérêt pour la protection contre les inondations.

### 4.3 QUI FAIT LE RECENSEMENT DES OUVRAGES ? PEUT-ON REPARTIR DES INVENTAIRES EXISTANTS ?

Le recensement des ouvrages est un enjeu pour la Métropole; la donnée existante sur son territoire est partielle. La Métropole définira quelles digues protègent ou non des enjeux, ce qui permettra de définir les systèmes d'endiguement. En tant qu'entité gemapienne, la Métropole est en charge des études de

danger, des demandes de reconnaissance des ouvrages, de la définition du niveau de protection du système d'endiguement et des règles de surveillance des ouvrages et de contrôle des gestionnaires.

Le recensement des ouvrages s'appuiera sur les connaissances existantes, et doit être complété par une campagne de terrain. Il faut procéder en plusieurs temps, et hiérarchiser les enjeux sur la base du diagnostic. En fonction du nombre d'ouvrage recensés, les besoins d'entretien seront plus faciles à évaluer.

#### 4.4 COMMENT EST REPARTIE LA TAXE GEMAPI ?

Le montant global des besoins en financement est décidé pour l'ensemble du territoire, dans la limite d'une enveloppe de 40 € par habitant. Une fois le montant décidé, les services des impôts répartissent le montant pour chaque entité fiscale : ce montant peut dépasser 40 € par personne. En cas de dissolution, sur les deux syndicats qui comptent des communes hors département, il faudra conventionner avec les EPCI concernées pour conserver la dynamique sur ces territoires.

#### 4.5 EST-CE QU'UN SYNDICAT MIXTE (TYPE EPAGE) POURRAIT ETRE CREE APRES LE 01/01/2018, APRES UNE PREMIERE PHASE D'ABSORPTION DES SYNDICATS DANS LA METROPOLE ?

Tout d'abord, le syndicat mixte est un type d'établissement public qui peut exercer la compétence GEMAPI après transfert par un ou plusieurs EPCI-FP.

EPAGE est un label qui est donné par l'Etat à un syndicat mixte sous condition en particulier qu'il exerce la gestion de l'eau à une échelle hydrographique cohérente (un ou plusieurs bassins versants). La loi ne permet la délégation qu'à un EPAGE.

Même si la compétence GEMAPI est exercée en direct par la Métropole sur un certain nombre de bassins versants, elle peut être transférée dans un deuxième temps à une nouvelle structure idoine ; et déléguée si cette structure remplit les conditions pour obtenir le label EPAGE.

Dans les faits, compte-tenu des temporalités restreintes, la question sous-entendrait l'organisation suivante :

- Dissolution des structures en place au 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Maintien en interne d'un fonctionnement interne à la Métropole pour assurer les missions gemapiennes, en priorité la définition des systèmes d'endiguements pour les ouvrages de classe A et B c'est-à-dire protégeant a minima plus de 3000 personnes avant le 31 décembre 2019
- Recréation d'une ou plusieurs structures, puis dossier de demande de reconnaissance comme EPAGE si l'on souhaite pouvoir utiliser le principe de délégation

Dans un tel schéma, la limite de 2020 n'en est pas une puisque les structures existantes ayant été dissoutes, l'exclusivité n'est pas un problème.

Mais d'un point de vue strictement opérationnel voire politique, ce schéma semble peu probable, à l'inverse de celui permettant pour certaines structures syndicales existantes, un maintien temporaire jusqu'à 2020 avant de s'orienter vers la solution définitivement retenue à savoir une dissolution ou un maintien voire un renforcement à l'échelle du bassin versant.

## 5 PROPOSITION DE PRINCIPES POUR UNE ORGANISATION A L'ECHELLE DE LA METROPOLE

### 5.1 QUELLE STRUCTURATION POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI A L'ECHELLE METROPOLITAINE ?

La loi propose un schéma cible, distinguant trois échelles cohérentes pour la gestion de milieux aquatiques et la prévention des inondations :

- Le bloc communal, assurant un lien étroit et pérenne entre la politique d'aménagement et les missions relatives à la gestion du milieu aquatique et à la prévention des risques d'inondation ;
- L'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale pour les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique ;
- L'établissement public territorial de bassin (EPTB), syndicat mixte en charge de missions de coordination dans le domaine de l'eau et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun à l'échelle des groupements de bassins versants. (ne semble pas nécessaire sur la Métropole)

La boîte à outils disponible doit permettre de trouver l'adéquation entre la bonne échelle territoriale, la nature des compétences assumées et l'outil de gestion adéquat en matière de gouvernance GEMAPI :

- EPCI FP, Métropole AMP, en direct ;
- Syndicats mixtes de bassin versants ;
- EPAGE porteur des compétences GEMAPI déléguées ou transférées par EPCI FP (le 1er degré de gestion du grand cycle de l'eau).

Il s'agirait de disposer d'une structure opérationnelle permettant le regroupement des maîtrises d'ouvrages à une échelle plus large que l'EPCI FP selon le périmètre hydrographique cohérent. Outil au service de la solidarité territoriale avec mutualisation des moyens techniques et financiers (syndicat mixte ouvert ou fermé) ;

- EPTB deuxième degré GEMAPI du grand cycle de l'eau, porte des compétences en lien avec l'animation et la coordination du bassin versant.

Il s'agirait d'une structure de coordination de l'action de l'ensemble des maîtres d'ouvrage sur un périmètre. Il a vocation à associer d'autres acteurs (associations, fédérations, chambres consulaires, ...). Il est le garant de la cohérence des actions, de la solidarité de bassin, il mutualise et fédère les capacités techniques et financières pour les enjeux du grand cycle de l'eau (syndicat mixte ouvert).

## 5.2 LA DELEGATION DE LA COMPETENCE GEMAPI AUX 6 CONSEILS DE TERRITOIRE

Par application de la loi NOTRe, le Conseil de Métropole, par délibération du 28 avril 2016 Article 2, Alinéa 6h, a délégué l'ensemble des compétences transférables aux Conseils de Territoire, dont la GEMAPI.

La compétence GEMAPI devrait donc être déléguée de façon automatique au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce jusqu'à 2020 par la Métropole aux Conseils de Territoire.

Or, la loi indique par ailleurs que la GEMAPI doit être appréhendée par bassins versants homogènes (approche confirmée par un courrier du Préfet daté du 20 juillet 2016).

Etant donné que la majorité des élus métropolitains semble aujourd'hui admettre, comme en a témoigné la conférence des Maires tenue à Gémenos le 12 juillet 2017, que l'exercice de la compétence GEMAPI serait plus pertinent à l'échelle métropolitaine qu'à celle des territoires, il sera proposé, dans une délibération ultérieure, de conserver l'exercice de cette compétence au niveau métropolitain.

Cet exercice à l'échelle métropolitaine se déclinera toutefois par unité hydrographique (bassin versant).

## 5.3 QUE DIT LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNAL (SDCI) ?

L'état a finalisé le Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), présenté à la CDCI courant octobre 2016. Le Préfet a arrêté le 20 mars 2017 le schéma directeur de coopération intercommunale (SDCI) des Bouches-du-Rhône. Ce schéma, en application des différents textes réglementaires sur cette nouvelle compétence devant être exercée par la Métropole (seul EPCI FP du territoire métropolitain), présente une rationalisation des syndicats existants aujourd'hui sur le territoire métropolitain : **si un syndicat exerce aujourd'hui la compétence GEMAPI et fait partie intégrante du territoire métropolitain, ce syndicat sera appelé à disparaître en 2018.**

Par ailleurs, dans les cas où les syndicats seraient maintenus, la Métropole se substituera aux communes membres au sein du Syndicat (mécanisme de représentation-substitution).

En effet, dans le cadre du volet « GEMAPI » du SDCI, les évolutions suivantes des Syndicats concernés par la démarche SOCLE sont indiquées comme suit :

### **Maintien provisoire** du SABA, SIBVH et GIPREB

Si les évolutions de droit pour le SABA et le SIBVH sont du « maintien », le SDCI précise que ces 2 syndicats ont fait part de leur souhait d'être dissous pour que la totalité de leurs missions soient intégrées à la Métropole.

Pour ces syndicats maintenus pendant la période de transition 2018-2020, la Métropole propose :

- que l'ensemble des missions en cours au SABA et au SIBVH, quelles soient GEMAPI ou hors GEMAPI, soient soutenues intégralement par la Métropole par "représentation-substitution" de ses communes. Des conventions de partenariat seront rédigées pour

identifier les projets, leur consistance et leur durée ainsi que les éventuels soutiens financiers des autres partenaires.

- o que le GIPREB soit maintenu pour permettre à l'étude socle d'approfondir son analyse et, notamment, de mieux évaluer la part de GEMAPI réalisée par la structure. Pendant cette période transitoire, le GIPREB est invité à proposer à la Métropole une convention de partenariat précisant les missions ou projets qu'il souhaite faire soutenir par la Métropole et les autres partenaires.

Il s'agit toutefois, selon le SDCI, d'un avis provisoire dans l'attente des résultats de l'étude SOCLE. La dissolution, ou non, de ces structures, sera envisagée au plus tard à l'issue de cette période transitoire sachant que le SABA et le SIBVH ont déjà manifesté leur volonté d'être dissous.

**Dissolution de droit :** SIARC et SI Bolmon Jaï et du SIAT, du fait de la prééminence des missions GEMAPI et de leur inclusion complète au sein du territoire métropolitain.

Pour les trois syndicats dissous, les missions et personnels sont intégrés pleinement dans la Métropole sans distinction des actions relevant strictement de la GEMAPI et les autres;

Le SMAVD (Durance), le Syndicat de l'Eze (SIAE), le SYMCRAU (nappe Crau) ne sont pas évoqués dans le SDCI du fait de l'emplacement de leur siège social hors Bouches-du-Rhône. Leur périmètre géographique et/ou thématique n'étant qu'en partie concerné par la Métropole, leur maintien n'est pas remis en cause. Les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI et des missions associées font partie des axes à étudier dans le cadre de la démarche SOCLE.

Le SDCI apporte un cadre et n'ira pas plus loin que l'attente du respect des principes précédents dans ses prescriptions, les résultats de l'étude SOCLE Métropolitaine devront amener la Métropole et les Syndicats partenaires à décider de l'organisation à mettre en œuvre :

- Un exercice direct des missions par la Métropole
- Un exercice délégué des missions par la Métropole au profit de structure(s) dédiée(s)

## 5.4 LES POSITIONS DES STRUCTURES SYNDICALES EN PLACE

Le groupe de travail a permis de formaliser les positions des différentes parties prenantes et notamment leurs souhaits et leur perception des implications générales de la GEMAPI.

### 5.4.1 Questionnement autour du principe de gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant

Le premier souhait des représentants des syndicats est que la compétence GEMAPI ne compromette pas la **gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant** ; c'est notamment le souhait du SABA, du SIBVH et du SMAVD, qui rejoignent le principe selon lequel les politiques publiques liées aux milieux aquatiques s'appuient sur ce principe fondamental qui est sous-tendu en France depuis la loi sur l'Eau de 1964.

La logique de gestion intégrée des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant sous-entend deux principes :

- Une vision globale et intégrée de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques qui associe gestion des petits et grands cycles de l'eau, urbanisme, culture et éducation, gestion des risques, ...
- Une approche de gestion à l'échelle des territoires de l'eau à savoir les bassins versants et non les territoires administratifs

C'est aussi un concept de base également du groupe de travail SOCLE-GEMAPI engagé par la Métropole. **Cette approche permet de concilier les enjeux liés à l'eau et les usages socio-économiques ainsi que la solidarité entre les acteurs du territoire.**

Le SIARC explique également **qu'il exerce ses missions en lien très étroit avec l'urbanisme et l'aménagement du territoire**, notamment l'instruction des permis de construire, les courriers d'avis, les actions sensibilisation des riverains etc.. L'exercice de ses missions paraît non dissociable de l'exercice des missions GEMAPI (type suivi marchés d'entretien cours d'eau).

Et très clairement, les syndicats se sont posé la question sur le risque et les conséquences de l'éclatement de l'exercice des missions aujourd'hui centralisé au sein de structures unitaires.

## 5.4.2 Le positionnement des structures gestionnaires sur l'exercice de la GEMAPI à l'échelle métropolitaine

Positionnement commun SIBVH et SABA :

- Ces 2 syndicats ont clairement formalisé que l'exercice des missions doit être maintenu ensemble, à savoir piloté par une même instance, et que la plupart des agents doit continuer à exercer du GEMAPI et du hors GEMAPI.
- Des délibérations ont été prises à cet effet par les communes-membres du Syndicat et par certaines communes en direct en complément.

- **Délibération SIARC :**

Février 2017. En faveur de l'absorption du Syndicat dans la Métropole.

- **Délibération GIPREB :**

Le GIPREB considère que les missions réalisées ne relèvent pas de la Gemapi et n'est donc pas concerné par les évolutions imputables à la compétence GEMAPI

- **Réponse SMAVD :**

Face à la complexité de la mise en œuvre de la GEMAPI, le SMAVD dispose de capacités techniques et statutaires lui permettant d'envisager de porter la GEMAPI sur la Durance en lien avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la période de transition 2018-2020. Des conventions, à formaliser courant 2017, seront nécessaires pour cadrer le mode d'organisation pour cette période de transition.

A compter du 1er janvier 2020, le mode de coopération entre SMAVD et la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être statutairement et conventionnellement formalisé.

Les autres syndicats sollicités n'ont pas donné de réponse.

### 5.4.3 Le positionnement des communes membres pour l'exercice de la GEMAPI à l'échelle métropolitaine

**Marignane** : il importe au Maire Eric Le Disses que vu le contexte d'urbanisme dense, toutes les missions GEMAPI puissent continuer d'être exprimées pleinement sur ce territoire. Il évoque, parmi les besoins, le PAPI à venir. Il évoque aussi les besoins des moyens à mettre en œuvre sur l'étang de Bolmon, les moyens actuels du Sibojai n'étant pas suffisants pour mener à bien le plan de gestion. Pour Marignane, toutes les missions doivent être confortées et conservées. Même les missions GEMAPI => conservées et être exercées dans un cadre cohérent. Attente de la Métropole qu'elle se dote de moyens à la hauteur de ces enjeux d'avenir.

**Courrier de Châteauneuf-les-Martigues** : le Maire a listé précisément ses attentes sur la GEMAPI, et son souhait du maintien des missions et des services rendus actuellement par les 3 syndicats auxquels la commune adhère.

**Note Allauch** : craintes sur la période de latence au cours de laquelle certaines missions qu'on ne sait pas encore attribuer à GEMAPI ou pas pourraient être délaissées de fait d'absence de fléchage de compétence AMP ou commune. Regret de la commune sur le transfert du pluvial => moyens alloués par AMP ne permettant pas une proximité/connaissance fine des enjeux locaux, ce qui oblige les communes à conserver leur implication sur une compétence qu'elles sont censées avoir transférée. Souhait d'une proximité soit officialiser que certaines choses restent aux communes. Relève la nécessité de procéder vite au recensement des ouvrages et d'arbitrer pour éviter période de non-gestion.

**Note Istres** : les missions GEMAPI et non GEMAPI ne peuvent être dissociées. Les structures citées précédemment sont des outils de concertation reconnus auprès de l'ensemble des différents acteurs du territoire. Leur histoire et leur expérience ont permis à de nombreux projets structurants de voir le jour. Il convient de les conserver et de conforter leurs missions, tout en les intégrant dans une approche territoriale élargie à la Métropole, au travers de la démarche SOCLE. La commune indique que la GEMAPI devrait intégrer les missions suivantes :

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- la lutte contre la pollution ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines.

**Note Septèmes-les-Vallons** : explique bien les problématiques du pluvial sur la commune y compris tous les bassins et retenues collinaires construits. La commune souhaite confirmation que ces ouvrages vont correspondre au PI de GEMAPI et donc bénéficier de recettes via une taxe. Evoque certains projets de valorisation écologique de cours d'eau qui serait nécessaire à coupler à la gestion des écoulements => projets GEMAPI qui s'intègrent dans SCOT et quartiers...

**Délibération Aubagne** : souhaite un outil de gouvernance BVH spécifique durant phase de transition. Commune très en attente que soient rapidement définis les diagnostics, les études, les modalités de gestion etc. mais surtout que la démarche soit l'occasion de renforcer un travail commun déjà accompli

dans le cadre du contrat de rivière Huveaune. Est clairement formulé le souhait d'une invitation à participer plus étroitement de la commune. Gestion intégrée. Solidarité amont-aval.

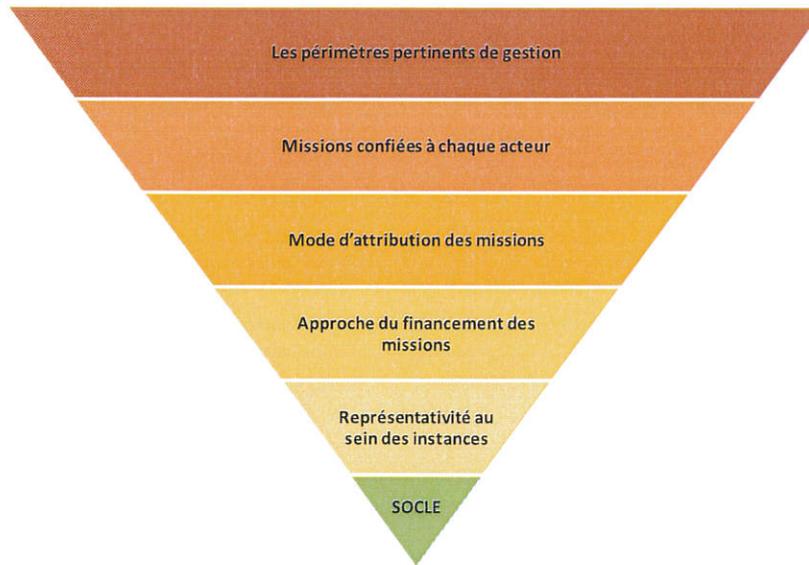
**Note Pélissane :** Le lien entre GEMAPI et NON GEMAPI est assez flou, et ne sert pas les intérêts municipaux en ce sens qu'à ce jour le SIAT n'est pas borné dans cette distinction. Or, il est à craindre qu'une lecture très restrictive de la compétence GEMAPI entraîne le retour aux communes de missions non actuellement traitées en interne. La bonne échelle de participation à la gouvernance semble l'échelle du bassin versant pour une approche territorialisée. La gouvernance doit être renforcée par une participation active des communes. Il est nécessaire de réaliser des aménagements de réduction de la vulnérabilité contre les inondations et quand ils sont réalisés, de regagner du droit à construire. La métropole peut devenir l'institution disposant d'une autorité légitime suffisante et des ressources suffisantes pour constituer un interlocuteur de poids face à l'Etat dans les négociations sur les PPRI ou PPRIa, voire dans une demande de prescription de PPRI mise à jour pour tenir compte des investissements réalisés et des infrastructures construites. La gestion de la lutte contre les inondations (PCS) déconnectée de l'entretien et de l'aménagement des cours d'eau en est une illustration. La lutte contre les inondations semble justifier une approche globale et non parcellaire.

**D'autres communes ont exprimé leur point de vue à travers les tableaux Excel constitutifs du SOCLE mais les avis sont convergents pour maintenir une gestion intégrée à l'échelle des bassins versants et éviter que la GEMAPI se traduise par une segmentation entre le GEMAPI et le hors GEMAPI.**

## 5.5 LES SCENARIOS PROPOSES AU PRINTEMPS 2017

0 - Les territoires d'AMP exercent l'intégralité de la compétence GEMAPI ⇒ 3 Syndicats dissous au 01/01/2018 / les autres perdurent
0-bis La Métropole conserve la compétence Action préalable
Entre le 01/01/2018 et le 01/01/2020: représentation-substitution / puis dissolution des 6 autres syndicats ? (Huveaune, Arc...)
1- Exercice par la Métropole en régie directe
2- Exercice par la Métropole en régie autonome
3 - Gros syndicat mixte regroupant la Touloubre, (Etang de Berre?), l'Arc, la Cadière, l'Huveaune... Quid des Aygalades ? Du littoral ? Conventionnement avec BV Durance ?
4 - Deux syndicats mixtes : 1 Berre et affluents - L'autre regroupant les fleuves côtiers

La difficulté de cette approche réside dans une focalisation excessive sur la simple gouvernance au détriment d'une approche globale et durable de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comme l'illustre le schéma suivant



## 5.6 POURSUITE DE LA MISSION SOCLE- GEMAPI

### 5.6.1 La mise à profit de la période transitoire

Compte-tenu des données parcellaires et de la complexité juridique inhérente à la prise de compétence GEMAPI, le groupe de travail GEMAPI ne peut faire une proposition concernant les modalités de structuration définitive de prise de compétence GEMAPI. Il est donc proposé que la structuration de la prise de compétence soit organisée en 2 temps :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole devient compétente et doit intégrer les 3 syndicats GEMAPIen situés intégralement sur son territoire et dissous de fait (SIAT, SIARC et SIBOJAÏ).

- Si elle ne peut proposer une organisation répondant aux principes sur la base desquels les Syndicats de l’Arc et de l’Huveaune avaient conditionné leur dissolution, elle deviendra membre de ces Syndicats qui deviendront de fait Syndicats Mixtes et devront revoir leurs statuts en conséquence pour une durée qui sera déterminé par la mise en oeuvre du scénario retenu suite à l’étude SOCLE.

D’autre part, elle doit également définir précisément les modalités de partenariat avec les autres Syndicats : SYMCRAU, GIPREB, SYMADREM, SIAE, SMAVD

Jusqu’en 2020, il s’agira d’une période transitoire pour poursuivre le travail de coconstruction sur le SOCLE : lancer les études complémentaires et structurer la gouvernance.

Une étude de recensement des ouvrages existants de protection contre les inondations est à mener sur l'ensemble du territoire. Cette étude pourra prendre la forme d'un accord cadre et être lancée par tranches (tranche 1 - recensement des ouvrages, tranche 2 - diagnostic initial des ouvrages et identification des ouvrages pouvant relever du décret du 12 mai 2015, tranche 3 – Etude de danger et régulation des ouvrages auprès des services de l'Etat au titre du décret du 12 mai 2015). L'Agence de l'Eau peut subventionner les études en lien avec la définition de la prise de compétence GEMAPI.

A noter qu'il est peu probable que l'Agence intervienne sur la tranche 3 qui relève plutôt des PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) ce sera donc l'Etat qui sera sollicité.

## 5.6.2 Préalablement au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole doit prendre une première délibération notamment pour :

- Définir les modalités d'intégration des syndicats inclus à 100 % dans le territoire de la Métropole (Cadière, Bolmon et Touloubre) et définir les modalités d'adhésion aux Syndicats de l'Arc et de l'Huveaune ainsi que de partenariat (notamment le « qui fait quoi »)
- Evaluer les besoins en termes d'études complémentaires nécessaires à la construction du SOCLE (recensement des ouvrages, finalisation de l'état des lieux des structures et du diagnostic de territoire), étudier précisément les différents scénarii proposés par le GT
- Définir le calendrier de travail pour la structuration de gouvernance sur le territoire.

En parallèle, les Syndicats de l'Arc et de l'Huveaune doivent modifier leurs statuts afin d'assurer une continuité de leurs missions et définir le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI pendant la période transitoire.

Une Conférence des Maires a été organisée en juillet afin d'entériner ces principes.

## 5.6.3 Evaluation des moyens à allouer : premières bases

Chaque partie prenante, à son niveau, se questionne depuis quelques mois voire années sur les moyens à allouer au regard de la continuité des actions « de base », des programmations type PAPI ou Contrats de milieux ou Schémas directeurs, mais également au regard des responsabilités induites par la compétence GEMAPI.

Dans le cadre de l'état des lieux, chacun a été invité à indiquer, s'il en a la vision, les budgets prévisionnels sur les années à venir, mais également les nombres d'ETP.

Les retours qui ont été effectués par les différentes structures interrogées sont parcellaires et indicatifs. Néanmoins chacune des structures interrogées a pu se prononcer sur une estimation pour l'année 2017 voire 2018 et 2019 des équivalents temps pleins nécessaires, ainsi que des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Pour autant, il reviendra à l'autorité gémapienne pour chacun des bassins versants considérés de consolider les plans particuliers d'intervention (PPI) :

- au regard des orientations budgétaires choisies,
- des politiques et positionnement des cofinanceurs (notamment Etat et Agence de l'Eau RM à travers les démarches contractuelles en cours type PAPI et Contrat de Rivière),
- du périmètre exact de la compétence Gemapi par rapport aux autres politiques métropolitaines (en particulier pluvial) ;
- des nouvelles obligations inhérentes à la compétence Gemapi notamment dans le cadre de la mise en œuvre du décret Dignes ;
- des résultats de la mission CLECT ;

Aussi le tableau en cours d'élaboration permettra de restituer les déclarations des différents syndicats et la programmation des années à venir en particulier au sein de la Métropole Aix Marseille Provence reste à réaliser avec l'implication de la mission SOCLE. Un premier travail en ce sens sera effectué avant l'année 2018.

## 5.7 PROPOSITION DE SCENARIO (SEPTEMBRE 2017)

A ce jour, il est retenu les principes suivants qui sont explicités dans la délibération cadre et le tableau SOCLE qui accompagnent le présent rapport

### **Dissolution des syndicats suivants et intégration à la Métropole AMP :**

- SIAT
- SIAC
- SIBOJAI

### **Maintien des syndicats suivants pour une période temporaire 2018 – 2020 pour décider au final une intégration au sein d'AMP ou un maintien d'une structure syndicale à l'échelle du bassin versant**

- SIBVH
- SABA
- GIPREB

L'enjeu pour ces structures est de maintenir un fonctionnement parallèle à la prise de la compétence Gemapi par AMP durant une période de deux ans, afin que les garanties juridiques et la pertinence soient assurées quelle que soit l'option choisie. Pour le GIPREB, bien que déclarant ne pas avoir de compétence Gemapi, les statuts soulignent bien que la finalité « Préservation des milieux aquatiques » est couverte.

Maintien de la structure syndicale mais exercice de la Gemapi à préciser avec AMP (transfert, délégation si EPAGE ou conventionnement avec délégation de maîtrise d'ouvrage)

- SMAVD
- SIAE
- SYMADREM

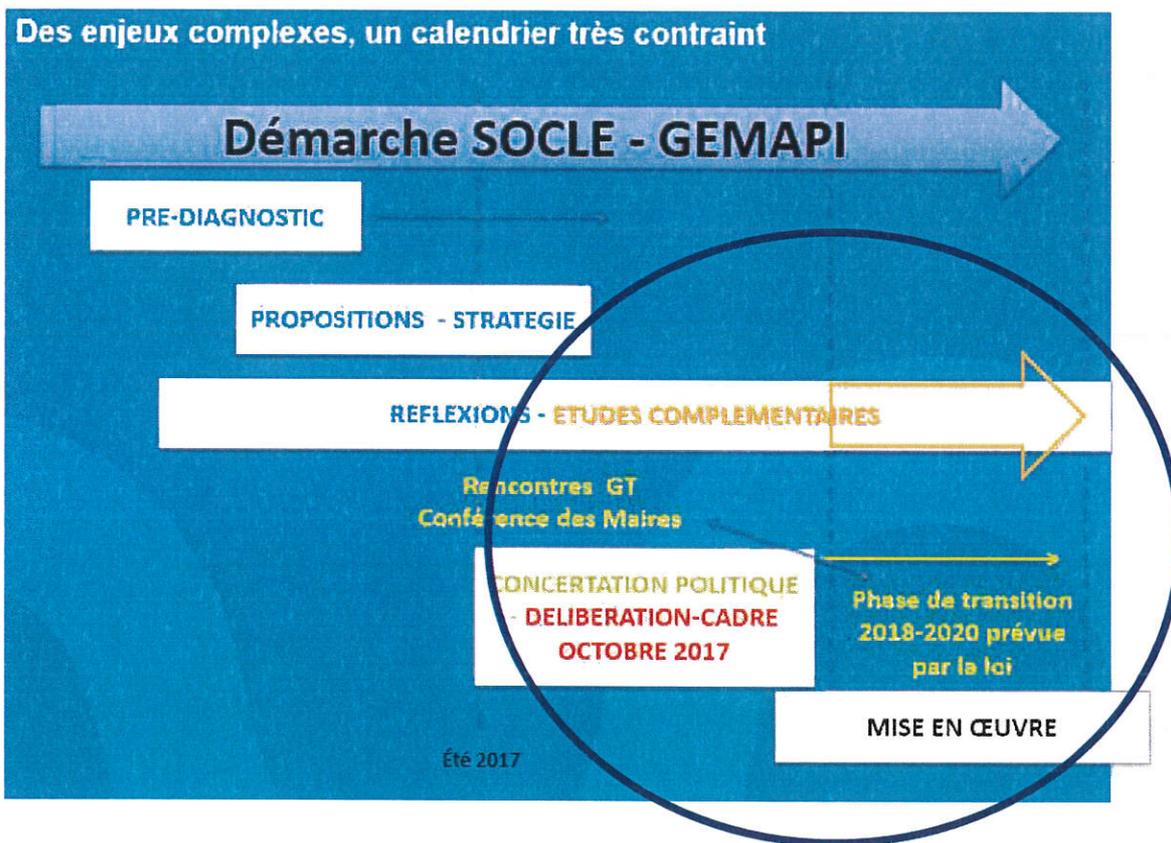
Pour le SIAE, l'enjeu est une articulation cohérente et un renforcement via le SMAVD.

L'enjeu est de finaliser l'articulation entre AMP et ces syndicats qui ont toutes les qualités pour exercer les missions relevant de la compétence GEMAPI.

#### Maintien du soutien au SYMCRAU

Le SYMCRAU en tant que gestionnaire de ressource n'est pas concerné par la Gemapi mais son maintien est essentiel au regard des enjeux stratégiques de ses missions. Aussi, les modalités de soutien d'AMP devront être formalisées.

### 5.7.1 La mise en œuvre du scénario retenu



La délibération cadre vise à retenir les grands principes qui doivent présider la suite de la structuration de l'exercice de la compétence Gemapi à l'échelle de la métropole.

2020 est la deuxième échéance forte de cette structuration :

- Fin de la période transitoire – la compétence Gemapi deviendra exclusive
- Date limite de dépôt de dossier d'autorisation pour les systèmes d'endiguements et aménagements hydrauliques de classe A et B

## 5.7.2 Les points suivants seront à affiner d'ici fin 2017

Tout d'abord, il conviendra de formaliser les moyens nécessaires à la poursuite de la mission SOCLE durant 2 ans en termes :

- De moyens propre
- D'assistance à maîtrise d'ouvrage
- D'études techniques complémentaires

Par ailleurs, pour les syndicats dissous, il y a un enjeu à ce que l'organisation interne retenue à AMP soit en cohérence avec les souhaits exprimés par les structures et les élus, notamment sur l'articulation entre les DGA concernées et la ventilation des crédits nécessaires. L'enjeu est également l'intégration des moyens humains.

L'articulation des compétences Gemapi et Pluviales (pilotées par des Directions Générales Adjointes) est un enjeu prégnant qui devra être traité dans les mois à venir.

Il s'agira également d'affiner les programmations pluriannuelles (fonctionnement et investissement) sur les bassins versants concernés par un exercice en direct de la Gemapi par la Métropole, en associant étroitement la mission CLECT.

L'autre enjeu de la période de fin 2017 est de clarifier les modalités de soutien des syndicats qui vont perdurer pendant la phase de transition, en conventionnant avec eux si nécessaire (ce point est à éclaircir dans la mesure où jusqu'à 2020 la compétence n'est pas exclusive).

Les modalités de fonctionnement de ces syndicats pendant la période transitoire sont également à consolider :

- Maintien des communes membres ou entrée des EPCI pour éviter une complexification imputable au mécanisme de représentation – substitution pendant la période transitoire sur les seules missions Gemapi
- Toilettage des statuts pour faciliter le fonctionnement pendant la période transitoire (avec l'aide du SMAVD qui poursuit une démarche similaire en parallèle et l'AMO)

Enfin, il conviendra d'étudier rapidement la possibilité de lever une taxe Gemapi pour 2019 voire 2018 s'il s'avérait que cette possibilité était offerte par le législateur (projet de loi de finances en cours d'examen repoussant à la fin janvier 2018

## GLOSSAIRE GEMAPI

Source : Agence de l'Eau Adour-Garonne - La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) - Guide pratique pour organiser la nouvelle gouvernance

Aléa : Manifestation d'un phénomène naturel (la crue) ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

ASA : Association Syndicale Autorisée. Propriétaires associés pour gérer ensemble leurs biens tels que les ouvrages de protection.

Bassin hydrographique/bassin versant (BV) : Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité : longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves), latérale, des crêtes vers le fond de la vallée, verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice-versa. Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

CATNAT (CATastrophes NATurelles) : Observatoire permanent des catastrophes naturelles et des risques naturels

CEN : conservatoire des Espaces Naturels : association départementale gestionnaire de sites naturels et proposant des expertises scientifiques et techniques.

Compétence juridique : Etre titulaire d'une compétence consiste, pour une collectivité territoriale, en la capacité « d'initier un projet, d'en assurer la maîtrise d'ouvrage, de déterminer librement les modalités de sa réalisation et d'en contrôler l'avancement ». [Gouvernement, 2e lecture au Sénat, loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010]. Elle est associée à une responsabilité juridique.

Contrat de rivière : Un contrat de rivière (ou également de lac, de baie, de nappe) est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant. Comme le SAGE, lors de l'élaboration de ce document, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau sont définis afin d'adopter un programme d'intervention multithématique sur 5 ans (travaux ou études nécessaires pour atteindre ces objectifs, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique, mais constituent un engagement contractuel entre les signataires.

Crue : Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes [dictionnaire d'hydrologie de surface]. Une crue correspond à l'augmentation de la quantité d'eau qui s'écoule dans la rivière. Elle est caractérisée par son occurrence ou fréquence de retour. C'est un calcul statistique basé sur le pic de crue annuel. La fréquence de retour d'une crue indique la probabilité qu'un certain débit soit atteint chaque année. Ainsi une crue décennale de 300 m<sup>3</sup>/s signifie qu'il existe 1 chance sur 10 que ce débit de 300 m<sup>3</sup>/s revienne chaque année. A savoir qu'une crue n'entraîne pas systématiquement un phénomène d'inondation.

Délégation de compétence : Mandat par lequel la collectivité territoriale ou l'EPCI-FP confie l'exercice d'une compétence à une autre collectivité d'un autre rang ou à un groupement de collectivités. L'autorité délégante demeure responsable des actes et décisions que le délégataire a effectués dans le cadre de son mandat, dans l'intérêt et pour le compte de l'autorité délégante. La collectivité délégante demeure titulaire de la compétence déléguée.

DICRIM : Document d'Information communal sur les Risques Majeurs. Document que la mairie doit élaborer et distribuer à tous les habitants de la commune lorsque celle-ci est couverte par un Plan de prévention des risques. Il contient les informations nécessaires à la gestion de crise en cas d'évènement catastrophique (inondation, chute de bloc, séisme, accident technologique...)

Digue : Ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du niveau du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

Enjeu : Les enjeux concernant les risques environnementaux recouvrent aussi bien les populations, les milieux naturels, les biens et les équipements exposés aux aléas. Ils ne se réduisent pas forcément au territoire directement affecté : des territoires lointains peuvent être indirectement touchés du fait de leur interdépendance, notamment économique ou énergétique, avec le territoire affecté.

ENS : Espace Naturel Sensible. Les espaces naturels sensibles des conseils départementaux sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme.

EPAGE : Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Syndicat mixte créé par la loi MAPTAM de janvier 2014 et répondant à des critères spécifiques de taille, de compétences et de périmètre d'action. Il doit être syndicat mixte fermé pour adhérer à un EPTB.

EPCI : Les Etablissements Publics de coopération Intercommunale sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Ils ne peuvent pas instaurer de taxes. Ce sont les syndicats intercommunaux, composés uniquement de communes.

EPCI-FP : Les Etablissements Publics de coopération Intercommunale à fiscalité Propre sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Ils peuvent instaurer des taxes. Ce sont les communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération, métropoles.

EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin. Existant sous forme d'institution ou d'entente interdépartementale ou de syndicat mixte, la loi MAPTAM a modifié ses attributions et sa composition. A partir de 2018, un EPTB ne peut être qu'un syndicat mixte, à l'échelle d'un grand bassin versant ou d'un ensemble de bassins versants. Ses missions sont définies par le code de l'environnement.

Inondation : Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne [dictionnaire d'hydrologie de surface].

Milieu aquatique : Le milieu aquatique ou écosystème aquatique regroupe tout système naturel inféodé à l'eau et composé d'un biotope (environnement physico-chimique, géologique, climatique) et d'une biocénose (ensemble des communautés vivantes caractéristiques). L'écosystème aquatique est généralement décrit par les êtres vivants qui en font partie, la nature du lit, des berges, les caractéristiques du bassin versant, le régime hydraulique, la physicochimie de l'eau... et les interrelations qui lient ces différents éléments entre eux

Niveau de protection et zone protégée (R.214-119-1) : "Le niveau de protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine[...] est déterminé par la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que cette zone soit inondée en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection quand l'inondation provient directement du cours d'eau ou de la mer. Lorsque la taille et les caractéristiques de la zone exposée le justifient, plusieurs niveaux de protection peuvent être déterminés, chacun étant associé à une partie délimitée de la zone protégée. Le niveau de protection d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique est apprécié au regard soit d'un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci, soit d'un niveau marin pour le risque de submersion marine. La probabilité d'occurrence dans l'année de la crue ou de la tempête correspondant au niveau de protection assuré est justifiée dans l'étude de dangers".

PAOT : Les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés programment les actions concrètes et prioritaires à réaliser pour mettre en œuvre le programme d'intervention de l'agence de l'eau et atteindre ainsi les objectifs fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Les PAOT sont réalisés à l'échelle des bassins versants et sont inter-départementaux, pour une durée de 3 ans.

PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations. Programme pluriannuel visant la réduction du risque inondation via la mise en œuvre d'actions répondant aux sept axes de la gestion des risques, définis dans le cahier des charges national des PAPI.

PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PNR : Parc Naturel Régional. Les parcs naturels régionaux ont pour vocation d'asseoir un développement économique et social du territoire, tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager

PPG : Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'Eau (PPG-cE). Programme d'actions visant une gestion équilibrée et sectorisée des cours d'eau et plus largement des bassins versants des cours d'eau dans l'objectif de répondre aux enjeux du territoire en matière de ressource en eau, de biodiversité et de prévention des inondations. Le PPG est un outil de mise en œuvre du programme de mesures du SDAGE.

PPR : Plan de Prévention des Risques (I : inondation ; N : naturels ; T : technologiques)

Prévention : Ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Protection contre les inondations : Aménagement hydraulique, ouvrage, système d'endiguement limitant de façon artificielle l'exposition d'enjeux à l'aléa inondation. Les digues, bassins écrêteurs, casiers de surinondation en font partie. Les aménagements hydrauliques permettent de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un ou plusieurs bassins versants afin d'éviter des débordements de cours d'eau en crue sur le territoire devant être protégé ou permettent, en matière de protection contre les submersions, le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer. Système d'endiguement : voir le glossaire à « système d'endiguement »

PSR : Plan de Submersion Rapide. Le plan de submersions rapides a pour objectif essentiel la mise en sécurité des personnes par des mesures de prévention, de prévision de l'aléa, et de sauvegarde. Il propose à cet effet des mesures de protection des habitations, de sécurisation des barrages et des digues, ainsi que d'amélioration des systèmes d'alerte et de vigilance organisés et mis en cohérence

Risque : c'est un événement dommageable, doté d'une certaine probabilité, conséquence d'un aléa survenant dans un milieu vulnérable. Le risque résulte, donc, de la conjonction de l'aléa et d'un enjeu. A cette définition technique du risque, doit être associée la notion d'acceptabilité pour y intégrer sa composante sociale. [source : commission interministérielle de l'évaluation des politiques publiques. commissariat Général du Plan (1997) - La prévention des risques naturels, rapport d'évaluation. La documentation française, 702 p.]

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, déclinaison du SDAGE à l'échelle d'un bassin versant. Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le SAGE est établi par une commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.

SCoT : Schéma de cohérence Territoriale. Document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Il a été instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCoT aux articles R.141-1 et suivants.

SDAGE : Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

SDCI : Schéma Départemental de Coopération Intercommunale. Document préfectoral d'organisation, à l'échelle d'un département, de l'intercommunalité : EPCI-FP, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes.

SLGRI : Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondations. Stratégie mise en place par les collectivités pour réduire les conséquences des inondations sur le périmètre du Territoire à Risque Important d'inondation.

Syndicat intercommunal : Regroupement de communes pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences communales transférées ou déléguées, à l'échelle du périmètre des communes adhérentes au syndicat ou délégataires.

Syndicat mixte : Regroupement de collectivités (communes, département, région) comportant au moins un EPCI-FP ou que des EPCI-FP.

Système d'endiguement : Ensemble des ouvrages et aménagements hydrauliques qui concourent à réduire l'exposition des enjeux à l'aléa inondation. Ils protègent les territoires des débordements des cours d'eau en crue qui les traversent ou les bordent, protègent contre les submersions marines ou protègent une zone estuarienne soumise à la double influence d'un cours d'eau et de la mer. La notion de système d'endiguement est définie par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Transfert de compétence : Le transfert d'une compétence emporte le désistement de la collectivité ayant opéré le transfert. L'EPCI-FP qui transfère sa compétence à un syndicat mixte doit adhérer au syndicat. Il n'est plus titulaire de la compétence ne de la responsabilité afférente mais prend part aux prises de décision du syndicat à travers sa représentation au sein du comité syndical.

Vulnérabilité : Niveau de conséquences dommageables prévisibles d'un aléa sur les enjeux. ces dommages correspondent aux dégâts causés aux bâtiments ou aux infrastructures, aux conséquences économiques et aux préjudices causés aux personnes. La vulnérabilité est la mesure des dommages de toutes sortes rapportés à l'intensité de l'aléa.

ZEC : Zone d'Expansion de crue : zone de plaine où l'eau de crue peut s'étaler et réduire ainsi la hauteur et la vitesse des écoulements. les ZEC permettent de réduire l'intensité de la crue en aval.

ZHIEP : Les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier sont des zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière

ZSGE : Délimitées au sein des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), sur proposition préalable d'un SAGE approuvé, des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau doivent contribuer de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE.

## ANNEXES

- Arrêté préfectoral SDCI : fiche GEMAPI
- Délibérations : AMP (delib 2016 sur GEMAPI/CT, delib 12/16 sur SOCLE, projet delib 2017 sur risques majeurs etc.), Syndicats (SABA, GIPREB, SIBVH, SIARC etc.), communes (Marseille, St Zacharie, Auriol, Aubagne etc.)
- Eléments présentés lors des sous-groupes
- CR des réunions et points d'avancement
- Note juridique produite par Maitre Philippe Marc sur le contenu de la GEMAPI et les responsabilités associées.
- Synthèse des besoins exprimés par les structures syndicales en termes d'investissement et de fonctionnement

OBJET : Institution - Proposition d'organisation de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018

---

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil de Territoire en prend acte et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le 18 OCT. 2017

